

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} AVRIL 2015 AU 31 MARS 2018**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA
COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2015 AU
31 MARS 2018**

Table des matières

Sections	Page
Préambule.....	4
PARTIE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
1.1 Description de l'entente	5
1.2 Déclaration de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent.....	5
1.3 Définition et portée juridique de l'entente	5
1.4 Objectif de l'entente	6
PARTIE II – PRESTATION DES SERVICES POLICIERS À AKWESASNE	
2.1 Autorisation légale.....	7
2.2 Dispositions transitoires.....	7
PARTIE III : INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT	
3.1 Installations policière.....	9
3.2 Acquisition du matériel et des équipements.....	10
3.3 Disposition du matériel et des équipements.....	10
3.4 Assurance et indemnisation	11
PARTIE IV : FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS	
4.1 Information au public.....	13
4.2 Montant du financement et budget.....	13
4.3 Modalités de versement des contributions.....	14
4.4 Conditions de financement.....	15
4.5 Fonds non dépensés, report et déficit.....	16
4.6 Affectation des dépenses et coûts admissibles.....	17
4.7 Déclarations du bénéficiaire.....	19
4.8 Tenue des registres comptables et des dossiers financiers et conservation de documents.....	19
4.9 Rapports.....	20
4.10 Paiement en trop.....	22
4.11 Frais d'intérêt.....	22
4.12 Vérification.....	22
4.13 Cession et sous-traitance.....	23

PARTIE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1	Bénéfice direct ou indirect.....	24
5.2	Lobbyisme.....	24
5.3	Éthique, déontologie et conflits d'intérêts.....	24
5.4	Aucun partenariat.....	24
5.5	Divulgateion.....	25

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINALES

6.1	Imputabilité du Conseil.....	26
6.2	Comité de liaison.....	26
6.3	Modification de l'entente.....	26
6.4	Défaut ou manquement aux engagements.....	26
6.5	Règlement des différends.....	27
6.6	Modalités de résiliation de l'entente.....	27
6.7	Obligations du Conseil en cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'entente.....	27
6.8	Maintien de certaines obligations.....	28
6.9	Communication entre les parties.....	28
6.10	Durée de l'entente.....	30
	Signatures.....	30
	Annexe A Budget du corps de police.....	32
	Annexe B Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire.....	33
	Annexe C Échéancier.....	37
	Annexe D État de fonds non dépensés.....	38
	Annexe E État des flux de trésorerie.....	40
	Annexe F Carte du territoire.....	41
	Annexe G Règlement relatif à la discipline interne.....	43
	Annexe H Modèle des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles.....	56
	Annexe I Entente sur la prestation de services policiers	58

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA
COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2015
AU 31 MARS 2018**

ENTRE :

CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE
représenté par le grand chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre de
(la Sécurité publique et de la Protection civile)
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
L'ONTARIO
représentée par le ministre de la Sécurité
communautaire et des Services correctionnels
(ci-après appelée « l'Ontario »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique et le
ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, et de la
Francophonie canadienne, et le ministre responsable
des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'existence, pour la collectivité d'Akwesasne (ci-après appelée « Akwesasne ») d'obstacles géographiques uniques et de questions de compétences complexes parce qu'elle compte des terres en Ontario, au Québec et dans l'État de New York, et puisque la frontière entre le Canada et les États-Unis passe sur son territoire;

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance pour le Conseil de fournir à Akwesasne des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE Akwesasne a indiqué qu'elle souhaite que le Service de police Mohawk d'Akwesasne (ci-après appelé « SPMA ») continue d'être le service de police local chargé de maintenir la paix, l'ordre social, la sécurité publique et la sécurité de la population à Akwesasne;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario ont indiqué qu'ils étaient prêts à conclure des ententes particulières avec Akwesasne pour veiller à ce que le SPMA respecte les cadres provinciaux relatifs aux services policiers;

ATTENDU QUE dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada, l'Ontario et le Québec souhaitent apporter un soutien financier, pour les dépenses encourues aux fins du maintien du SPMA sur le territoire qui sera desservi par ce corps;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DESCRIPTION DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les annexes « A » (Budget du corps de police), « C » (Échéancier), « G » (Règlement relatif à la discipline interne), « H » (Modèle des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles) et « I » (Entente sur la prestation de services policiers) qui en fait partie intégrante de l'entente, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des Parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et formulaire de réaffectation budgétaire), « D » (État de fonds non dépensés), « E » (État des flux de trésorerie) et « F » (Carte du territoire) ne sont jointes qu'à titre informatif.

1.2 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite entente soit atteint.

1.3 DÉFINITION ET PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

1.3.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

1.3.2 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une co-entreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les Parties.

1.3.3 La description du territoire présentée au paragraphe 1.3.4 s'applique strictement à la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada, de l'Ontario et du Québec quant aux limites territoriales d'Akwesasne.

1.3.4 Cette entente s'applique au territoire qui relève de la compétence du Conseil et qui est connu sous le nom de :

Réserves indiennes d'Akwesasne numéro 15 et 59, aussi appelées districts de *Tsi:Snaine*, de *Kana:takon* et de *Kawehno:ke*.

Si les parties signent une entente en vertu de laquelle le territoire de la communauté d'Akwesasne sera agrandi, les parties acceptent de discuter de la situation et, le cas échéant, de modifier adéquatement la présente entente.

1.3.5 Dans la présente entente,

« **Akwesasne** » se rapporte à l'ensemble de la population faisant partie des Mohawks d'Akwesasne qui sont, aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985), chapitre 1-5), une bande représentée par son conseil.

« **Corps de police** » se rapporte au corps de police des Mohawks d'Akwesasne, un service policier composé d'agents des Premières Nations nommés par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* (L.R.O. 1990, chapitre P.15) et qui ont prononcé les serments présentés aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* (RLRQ chapitre P-13.1), ainsi que du directeur du corps de police et du personnel civil employé en vertu de la présente entente.

1.3.6 Le Conseil reconnaît qu'il est responsable du corps de police, mais il peut déléguer l'exécution de ses responsabilités à la Commission de police. L'octroi de financement par le Canada, l'Ontario et le Québec ne fait pas en sorte que le Canada, l'Ontario ou le Québec doit assumer la responsabilité de la prestation des services policiers à Akwesasne.

1.4 OBJECTIF DE L'ENTENTE

1.4.1 Les objectifs de l'entente sont les suivants :

- a) le Conseil maintient un corps de police qui assure la prestation des services policiers à la communauté conformément aux dispositions de la présente entente;
- b) le Canada, l'Ontario et le Québec octroient au Conseil du financement pour les services policiers visés par la présente entente.

PARTIE II PRESTATION DES SERVICES POLICIERS À AKWESASNE

2.1 AUTORISATION LÉGALE

2.1.1 Les parties reconnaissent que :

- a) le SPMA doit respecter le cadre provincial qui régit les services policiers dans les provinces où il fournit des services policiers;
- b) en Ontario, les services policiers sont offerts par des policiers nommés à titre d'agents des Premières Nations par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers*;
- c) au Québec, les services policiers sont offerts par des policiers qui ont porté les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* devant le directeur du corps de police;
- d) les policiers du SPMA sont nommés et assermentés par le directeur du corps de police, avec l'aide de la Commission de police et du Conseil, au besoin.

2.1.2 Les parties ont convenu que :

- a) l'Ontario et Akwesasne doivent, pendant la durée de la présente entente, continuer les négociations dans le but de conclure une entente à long terme autorisant le SPMA à être le corps de police local et permettant de veiller à ce qu'il respecte le cadre provincial en matière de services policiers;
- b) le Québec et Akwesasne doivent, pendant la durée de la présente entente, continuer les négociations dans le but de conclure une entente à long terme autorisant le SPMA à être le corps de police local et permettant de veiller à ce qu'il respecte le cadre provincial en matière de services policiers.

2.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2.2.1 Les parties conviennent par la présente que les importantes dispositions sur le maintien de l'ordre de l'entente intitulée « Entente sur la prestation de services de police », signée en 2006, jointe en tant qu'annexe « I », continuera de s'appliquer aux parties et fera partie de la présente entente jusqu'à l'entrée en vigueur des ententes mentionnées au paragraphe 2.1.2.

2.2.2 Pour plus de certitude, et sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.2.1, les importantes dispositions sur le maintien de l'ordre de l'entente intitulée « Entente sur la prestation de services de police », signée en 2006, jointe en tant qu'annexe « I », continuera de s'appliquer aux parties et fera partie de la présente entente : les définitions applicables des articles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

2.2.3 Les dispositions incluses par référence au paragraphe 2.2.2 cessent d'être contraignantes entre les provinces et Akwesasne lorsque l'entente conclue conformément au paragraphe 2.1.2 est signée entre les provinces et Akwesasne, si elle est signée avant l'expiration de la présente entente.

PARTIE III

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES

- 3.1.1 Le Conseil doit s'assurer de mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers. Ces installations doivent au moins comporter les éléments suivants :
- a) un espace de bureau suffisant pour le personnel policier et civil;
 - b) une aire de réception pour le public;
 - c) une aire pour la détention des personnes appréhendées et leurs interrogations et les procédures connexes;
 - d) une aire pour que les personnes appréhendées puissent rencontrer leur avocat en toute confidentialité.
- 3.1.2 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le corps de police, ce dernier ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situés les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. Avant de modifier le loyer, le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec une attestation signée par un membre de l'Institut canadien des évaluateurs qui confirme que la valeur locative des installations louées et le loyer qui sera facturé sont raisonnables par rapport au marché local. Les coûts internes doivent être décrits comme des coûts liés aux installations de police et non comme des coûts de location.
- 3.1.3 À moins qu'une inspection indépendante de sécurité contre les incendies et de santé et de sécurité au travail ait été menée dans les trois ans (3) précédant la signature de l'entente, le Conseil doit s'assurer qu'une inspection a lieu pour chaque installation servant au corps de police dans la première année d'entrée en vigueur de la présente entente. L'inspection indépendante doit :
- a) être faite par un professionnel qui détient les qualités requises, ce qui est établi en fonction de son niveau de scolarité et de son expérience, afin de pouvoir procéder de façon professionnelle et de respecter les normes de l'industrie;
 - b) inclure un rapport détaillé qui devra être soumis par le Conseil au Canada, à l'Ontario et au Québec, précisant les qualifications de son auteur et les conclusions

de son inspection, incluant, et sans en limiter la portée, la détermination des conformités de toutes les lois, les normes et les lignes directrices applicables;

- c) mettre l'accent sur la conformité au *Code national du bâtiment du Canada de 2005* et au *Code national de prévention des incendies du Canada de 2005*, avec leurs modifications successives, et inclure des preuves photographiques.

3.1.4 Le Conseil reconnaît que le paragraphe 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada, de l'Ontario et du Québec de financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. Le Conseil peut toutefois réaménager le budget du corps de police prévu à l'annexe « A » tel que le permet la partie IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.

3.2 ACQUISITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

Sur recommandation du directeur du corps de police, le Conseil fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada, l'Ontario et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.

3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

3.3.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge du Conseil.

3.3.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement

- a) est moins coûteux que son entretien; ou
- b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.

3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police. Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada, à l'Ontario et au Québec selon le ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. La somme qui leur est respectivement due peut être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;

- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada, à l'Ontario et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. (*Note : Les remboursements au Canada seront fait au nom du receveur général du Canada; à l'Ontario, au nom du ministre des Finances de l'Ontario; au Québec au nom du ministre des Finances du Québec*);
- c) si les ventes d'équipement excèdent 5 000 \$, les profits ne doivent pas être remboursés s'ils sont utilisés pour acquérir du matériel et des équipements pour la prestation de services policiers et s'ils sont inclus dans l'état des flux de trésorerie mis à jour.

3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, le Conseil doit disposer du matériel et des équipements du corps de police selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

3.4 ASSURANCE ET INDEMNISATION

- 3.4.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale couvrant les activités du Conseil et du corps de police, de ses membres, de ses employés, de ses représentants et mandataires affectés aux activités policières.
- 3.4.2 Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Canada, à l'Ontario et au Québec une couverture et une protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.
- 3.4.3 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le corps de police.
- 3.4.4 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou de la modification de la souscription.
- 3.4.5 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada, l'Ontario et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

- 3.4.6 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada, l'Ontario et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des actions, des causes des actions, des frais et des dépenses qui peuvent être directement ou indirectement causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part du Conseil, du corps de police ou de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 3.4.7 Le Canada, l'Ontario ou le Québec ne seront pas responsables du décès, des préjudices corporels ou personnels ou des dommages causés aux biens, de quelque nature que ce soit, subis par le Conseil, ses membres, ses employés, ses mandataires ou des tiers pendant la période de validité de la présente entente.

PARTIE IV

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1.1 Le Conseil convient que le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada, de l'Ontario et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada, l'Ontario et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaisse la contribution de l'autre Partie.

4.2. MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada, par l'Ontario et par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente;
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :

3 716 850,79 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;
3 761 884,55 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
3 807 593,82 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

totalisant 11 286 329,16 \$ pour la présente entente dans son ensemble.

- 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada, de l'Ontario et du Québec seront établies pour chaque exercice financier dans les ratios suivants : cinquante-deux pour cent (52%) pour le Canada, vingt-quatre pour cent (24%) pour l'Ontario et vingt-quatre pour cent (24%) pour le Québec. Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada, de l'Ontario et du Québec sont :

- a) pour l'exercice financier 2015-2016 :
1 932 762,41 \$ pour le Canada;
892 044,19 \$ pour l'Ontario;
892 044,19 \$ pour le Québec;

- b) pour l'exercice financier 2016-2017 :
1 956 179,97 \$ pour le Canada;

902 852,29 \$ pour l'Ontario;
902 852,29 \$ pour le Québec;

- c) pour l'exercice financier 2017-2018 :
 - 1 979 948,78 \$ pour le Canada;
 - 913,822,52 \$ pour l'Ontario;
 - 913,822,52 \$ pour le Québec.

4.2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe « A ». Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation peut être inférieure au moindre des montants suivants :

- a) vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A »;
- b) 100 000 \$.

4.2.4 Si la réaffectation est supérieure au montant prévu au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, alors le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada, de l'Ontario et du Québec.

4.2.5 Le Conseil doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada, de l'Ontario et du Québec pour procéder à une réaffectation budgétaire si les fonds réaffectés totalisent plus de 20 % de la contribution totale du Canada, de l'Ontario et du Québec pour l'exercice financier visé.

4.2.6 La demande d'autorisation prévue aux paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ainsi que les renseignements exigés dans le cadre de la présente entente doivent être transmis conformément aux exigences du Canada, de l'Ontario et du Québec (voir l'annexe « B »).

4.2.7 L'état des flux de trésorerie trimestriel visé au paragraphe 4.3.1 doit clairement faire état des réaffectations budgétaires effectuées.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

4.3.1 Le Conseil doit, au début de chaque exercice financier, préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada, à l'Ontario et au Québec, à la signature de cette entente pour le premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada, de l'Ontario et du Québec (voir l'Annexe « E ») et être mis à jour chaque semestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le semestre précédent et les projections pour le prochain semestre. Le Conseil inclura une copie des inscriptions pertinentes du

Grand Livre du corps de police.

- 4.3.2 Le calendrier des paiements pour le Canada est établi comme suit : pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part en juillet et en octobre pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- 4.3.3 Le calendrier des paiements pour l'Ontario est établi comme suit : pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, l'Ontario verse au Conseil, sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- 4.3.4 Le calendrier des paiements pour le Québec est établi comme suit : pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse au Conseil, sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part le 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février pour chacun des exercices financiers , visés par la présente entente.
- 4.3.5 Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 ou l'un des documents prévus à à l'article 4.9 dans les délais établis à l'annexe « C ».
- 4.3.6 Si des fonds ont été reçus par le Conseil sous une entente précédente et n'ont pas été dépensés, le Conseil reconnaît les devoir au Canada, à l'Ontario et au Québec.
- 4.3.7 Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent autoriser le Conseil à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

- 4.4.1 En vertu de la présente entente, le versement des contributions du Canada, de l'Ontario ou du Québec est conditionnel, selon le cas :
- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé au Canada par le Parlement, pour financer les services policiers autochtones pendant l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), chapitre F-11);
 - b) à l'existence des crédits annuels requis, accordés par l'Assemblée législative de l'Ontario et l'Assemblée nationale du Québec, pour financer les services policiers autochtones pendant l'exercice financier durant lequel le versement des contributions de l'Ontario et du Québec est susceptible d'arriver à échéance.

- 4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour les services de police autochtones, le Canada, l'Ontario ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada, l'Ontario ou le Québec transmettra aux autres Parties afin de les en informer.
- 4.4.3 En aucun cas le Canada, l'Ontario ou le Québec ne sont tenus de payer plus que les montants visés au paragraphe 4.2.2, à moins que la présente entente ne soit modifiée en vertu de l'article 6.3.
- 4.4.4 Les obligations de paiement pour le Canada, l'Ontario et le Québec sont distincts et se limitent à la part proportionnelle précisée dans la présente entente. Les obligations de versement pour le Canada, l'Ontario et le Québec sont subordonnées à la reconduction de la contribution financière de l'autre Partie en vertu de la présente entente.
- 4.4.5 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada, l'Ontario et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada, l'Ontario et le Québec de cet avis.
- 4.4.6 Le Conseil atteste ne devoir aucune somme au Canada, à l'Ontario et au Québec en vertu de toute autre entente ou disposition législative.

4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada, à l'Ontario et au Québec avant la fin de l'exercice financier actuel, et si ceux-ci y consentent par écrit;
- b) Les fonds non dépensés cumulatifs en vertu de la présente entente ne peuvent totaliser plus de vingt pour cent (20%) du montant de la contribution pour l'exercice financier en cours;
- c) Dans sa demande, le Conseil doit décrire comment il prévoit utiliser les fonds non dépensés et fournir les renseignements exigés par le Canada, l'Ontario et le Québec, et il doit présenter sa demande conformément à leurs exigences (voir l'annexe « D »);
- d) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers à Akwesasne et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans l'état des flux de trésorerie semestriel prévu au

paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.3;

- e) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Canada, l'Ontario et le Québec.

4.5.2 Le Conseil est responsable des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut être reporté au prochain exercice financier.

4.5.3 Les montants visés à l'annexe « A » ne doivent pas couvrir les coûts supplémentaires engagés en cas d'un événement imprévu et exceptionnel (y compris, sans toutefois s'y limiter, les questions de santé et de sécurité et les catastrophes naturelles) qui est temporaire et qui a des répercussions profondes sur la capacité des services policiers à préserver la paix, l'ordre social, la sécurité publique et la sécurité personnelle d'Akwesasne

4.5.4 Les parties conviennent qu'advenant une situation exceptionnelle, elles examineront les circonstances qui ont influé sur le budget présenté à l'annexe « A ». Dans ces circonstances, si les parties conviennent de modifier le niveau de financement, les changements seront effectués par modification de la présente entente conformément à l'article 6.3, ou en vertu d'une entente de contribution distincte et du partage des coûts entre le Canada, l'Ontario et le Québec, à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et de vingt-quatre pour cent (24%) chacun pour l'Ontario et le Québec

4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

Le Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de police, affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes :

- a) Salaires et avantages sociaux pour : les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, y compris le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif. Le salaire et les avantages sociaux comprennent le paiement d'heures supplémentaires, les charges sociales de l'employeur, les contributions à un régime privé de retraite, d'autres régimes d'avantages pour les employés, les programmes d'indemnisation des travailleurs, les indemnités de départ et d'autres passifs liés aux ressources humaines, les primes d'isolement ou d'éloignement, les primes pour les quarts de travail, les congés de maternité, les allocations pour les vêtements civils, les congés de maladie et les programmes d'aide aux employés.
- b) Les dépenses administratives, qui peuvent comprendre : le téléphone et le télécopieur pour le bureau; les frais postaux et de courrier; les fournitures et le matériel de bureau; l'ameublement de bureau; l'achat et la location d'équipement de bureau (comme des photocopieurs); l'impression; les services de traductions; les frais bancaires ordinaires, à l'exception des intérêts et des prêts; les articles promotionnels ou de relations communautaires. Les dépenses administratives ne devraient pas excéder 15 % de la valeur totale de l'accord de contributions.

- c) Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités des organes directeurs de la police, dont : les déplacements (notamment les déplacements aériens, y compris les frais aéroportuaires; les frais d'autobus; les frais de train; la location d'une voiture et l'essence; le taxi; le stationnement et les péages; l'hébergement en hôtel; et les repas, dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte); la formation, la location de chambres et les honoraires.
- d) L'équipement de police, incluant, sans toutefois s'y limiter : l'uniforme et la trousse des agents; le matériel approuvé par la province employé lorsque l'usage de la force est nécessaire (menottes, matraque, pistolet, etc.); les munitions, le matériel photographique, les postes de radio portatifs et l'équipement de protection (gilets, casques, boucliers, etc.).
- e) Dépenses pour le transport et l'équipement connexe, dont : les véhicules, les bateaux, les véhicules tout terrain, les motoneiges (y compris les dépenses pour les réparations et l'entretien); les frais d'immatriculation, le carburant; les accessoires (y compris les lumières, les sirènes, les systèmes vidéo à bord du véhicule); les ponts mobiles; les envois de fret pour les employés en régions éloignées.
- f) Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées.
- g) Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers, à moins qu'il existe un arrangement antérieur à cet effet.
- h) Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes : postes de radio, ordinateurs et équipement de technologies de l'information connexe, incluant, mais sans s'y limiter, l'équipement de technologies de l'information installé à bord d'un véhicule; les logiciels; la télévision en circuit fermé, Internet, les systèmes de répartition et de gestion des dossiers assistés par ordinateur; l'information électronique sur l'immatriculation des véhicules de la province ou du territoire et provenant du Centre d'information de la police canadienne; les téléavertisseurs, les téléphones cellulaires et les tablettes, les téléphones satellitaires, l'équipement de répartition, les tours de télécommunication mobiles rattachées aux services de police; les aides audio et visuelles; la réparation et l'entretien de l'équipement des technologies de l'information et des communications.
- i) Dépenses pour la formation et l'équipement, y compris la publicité; l'évaluation des recrues; les déplacements aller-retour pour recevoir une formation et les allocations de formation pour payer les frais de subsistance pendant la formation (jugés raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget et dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte); les examens de promotion; les cours de recyclage; l'éducation des conducteurs; la formation ou la mise à niveau nécessaire pour aider les candidats, qui autrement n'auraient pas les compétences requises, à remplir les exigences minimales d'emploi (p. ex. mise à niveau de l'éducation secondaire).
- j) Subventions locatives pour le logement des policiers, le cas échéant.

- k) Coûts des installations policières, y compris : le coût d'un loyer estimé à la juste valeur marchande ou l'équivalent; les coûts liés aux inspections de prévention des incendies et de santé et sécurité au travail; les coûts associés à l'entretien; les coûts associés à l'évaluation environnementale et à la restauration; les services publics, comme l'électricité, l'eau et les égouts, le chauffage; les réparations mineures; les systèmes d'alarme, l'équipement de conciergerie et l'équipement d'entretien des terrains.
- l) Dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont la propriété de la communauté de la Première Nation, définies comme :
 - la rénovation d'une installation policière existante;
 - la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente;
 - l'acquisition et la mise en place d'une installation policière modulaire construite hors site.
- m) Primes d'assurance responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le corps de police ou en son nom.
- n) Frais juridiques liés aux activités du corps de police.
- o) Honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers.

4.7 DÉCLARATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 4.7.1 Le Conseil déclare que le Budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.
- 4.7.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci. Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada, l'Ontario ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme fédéral ou provincial. Le Canada, l'Ontario ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les administrations locales, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration;
- d) permettre au Canada, à l'Ontario et au Québec l'accès aux installations en donnant un préavis de 14 jours ouvrables et rendre disponible toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsqu'ils en font la demande. Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec des copies des dossiers et des registres lorsqu'ils en font la demande.

4.9 RAPPORTS

- 4.9.1 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant l'information suivante :
- a) la description de l'effectif civil et policier du corps de police, y compris un organigramme;
 - b) les activités de recrutement et de formation du corps de police;
 - c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le corps de police;
 - d) les activités et programmes offerts ou auxquels le corps de police participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
 - e) l'inventaire des véhicules;
 - f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
 - g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;
 - h) si le Conseil a établi une commission de police afin de l'aider à assumer ses responsabilités en vertu de la présente entente, la composition de cette commission, le nombre de réunions qui ont eu lieu et une description des activités de la commission de police au cours de l'année écoulée.

- 4.9.2 À la demande du Canada, de l'Ontario ou du Québec, le Conseil devra fournir des copies des procès-verbaux des réunions de la commission de police qu'il a établie, le cas échéant, pour l'aider à assumer ses responsabilités en vertu de la présente entente, et devra ajouter à son rapport les recommandations faites par la commission de police et mises en œuvre par le corps de police ou le Conseil.
- 4.9.3 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers vérifiés de l'exercice précédent répondant aux exigences suivantes :
- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les administrations locales et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
 - b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
 - c) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
 - d) avoir été effectués par des comptables professionnels agréés (CPA), indépendants du Conseil, membres actifs et en règle.
- 4.9.4 Le Conseil doit transmettre, au Canada, à l'Ontario et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre d'un exercice financier, la mise à jour visée au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le semestre précédent et les projections pour le prochain semestre, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.5 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec toute pièce justificative supportant les états financiers vérifiés visés au paragraphe 4.9.3 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1.
- 4.9.6 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada, l'Ontario et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.
- 4.9.7 Le Conseil doit fournir par écrit, au Canada, à l'Ontario et au Québec, un inventaire des armes mises à la disposition du corps de police :
- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
 - b) le 1^{er} mai de chaque année de la présente entente;
 - c) à l'expiration de la présente entente, soit à son échéance ou à sa résiliation;
 - d) sans délai, lorsque le Québec ou l'Ontario en fait la demande.

4.10 PAIEMENT EN TROP

4.10.1 Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada, l'Ontario et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par le Conseil à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou de coûts inadmissibles;
- c) le Canada, l'Ontario ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou de coûts inadmissibles.
- d) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada, l'Ontario et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

4.10.2 Le Conseil reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada, de l'Ontario et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada, l'Ontario et le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada, de l'Ontario ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.3, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada, à l'Ontario et au Québec, de ces états financiers. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada; à l'Ontario, au nom du ministre des Finances; au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*)

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada, l'Ontario et le Québec.

4.11 FRAIS D'INTÉRÊT

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.12 VÉRIFICATION

4.12.1 Le Conseil accepte que le Canada, l'Ontario ou le Québec puisse nommer des vérificateurs

indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada, l'Ontario et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

- 4.12.2 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de cent vingt (120) heures et mettre à leur disposition toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsqu'ils en font la demande. Le Conseil fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.
- 4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment dans le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

4.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.13.1 Il est interdit au Conseil de grever ou de céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada, l'Ontario et le Québec.
- 4.13.2 Le Conseil peut déléguer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit conclure un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements du sous-traitant.
- 4.13.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada, de l'Ontario ou du Québec, une copie du contrat passé avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada, de l'Ontario ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada, de l'Ontario ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C. (1985), chapitre P-1), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, chapitre 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), chapitre 44) et à toute autre loi provinciale pertinente. *Note : cette Loi ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens, ou du conseil d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, à leur personnel ainsi qu'à leurs employés lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs attributions.*

5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

5.4 AUCUN PARTENARIAT

5.4.1 Le Conseil, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada, de l'Ontario ou du Québec en vertu de la présente entente. Le Canada, l'Ontario et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil, et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, y compris une commission de police, si le Conseil en a institué une pour l'aider à assumer ses responsabilités en vertu de la présente entente, aux membres du Conseil, ou à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada, de l'Ontario ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada, l'Ontario ou le Québec.

5.4.3 Le Conseil doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une

clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada et/ou de l'Ontario et/ou du Québec.

5.5 DIVULGATION

- 5.5.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements fédéraux et provinciaux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.5.2 Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent rendre public cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 5.5.3 Le Conseil autorise le Canada, l'Ontario et le Québec à échanger entre eux toute information relative à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toute information contenue à ces documents.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.1 IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant ou incombant au corps de police contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

6.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada, de l'Ontario ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou le corps de police dans le cadre de la présente entente ou si le Conseil, le corps de police, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada, le Québec ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil;
- b) suspendre les paiements de sa contribution;
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

Si, de l'avis du Canada, de l'Ontario ou du Québec, le corps de police n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente, et si Akwesasne n'est pas d'accord, les parties entameront un processus de règlement des différends conformément au paragraphe 6.5.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada, l'Ontario ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si le Conseil ne remédie pas au manquement ou n'a pas présenté de plan pour le faire dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada, l'Ontario et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à

l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada, l'Ontario ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 6.6.

6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.6.1 À moins que les parties en conviennent autrement, la présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties quatre-vingt-dix (90) jours après la réception d'un avis écrit aux autres parties.
- 6.6.2 Après la résiliation ou l'expiration de la présente entente, le Comité de liaison recommandera les dispositions transitoires appropriées.

6.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

- 6.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :
 - a) fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
 - b) comme il a été convenu entre l'Ontario et le Québec, remettre immédiatement à la police provinciale soit la Police provinciale de l'Ontario ou la Sûreté du Québec, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;

- c) advenant que tout le matériel et tout l'équipement acquis avec les sommes versées en vertu de la présente entente cessent d'être utilisés à des fins policières, ils devront être vendus à la valeur marchande;
- d) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- e) rembourser au Canada, à l'Ontario et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- f) rembourser, le cas échéant, au Canada, à l'Ontario et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.

6.7.2 Le produit net de cette vente sera considéré comme une somme due au Canada, à l'Ontario et au Québec selon le ratio de leur contribution initiale et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada; à l'Ontario, au nom du ministre des Finances; au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.)*

6.7.3 Toute somme due au Canada et non payée après ce délai portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 6.1 et 6.7, ainsi qu'aux paragraphes 4.7.2 et 4.8 c) continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

oute la correspondance doit être envoyée aux coordonnées suivantes :

- Au Canada : Sécurité publique Canada
Secteur de la gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières
nations (PSPPN)
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télec. : 613-944-4915
- À l'attention de : gestionnaire régional
- C.c. : Sécurité publique Canada
Secteur de la gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières
nations (PSPPN)
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télec. : 613-991-0961
- En Ontario : Ministre de la Sécurité communautaire et des Services
correctionnels
25, rue Grosvenor, 12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y6
Télec. : 416-327-0469
- À l'attention de : directeur, Service de police des Premières
nations
- Au Québec : Direction principale de la Sécurité dans les palais de
Justice et des Affaires autochtones et du Nord
Direction des Affaires autochtones
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télec. : 418-646-1869
- Au Conseil : Conseil mohawk d'Akwesasne
À l'attention de la Commission de police mohawk
d'Akwesasne
Case postale 579
Cornwall (Ontario) K6H 5T3
Télec. : 613-575-2884
- À l'attention de : Grand chef

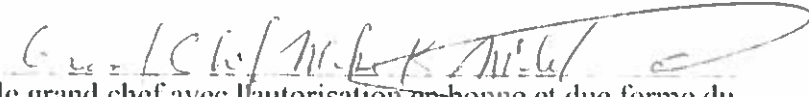
6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

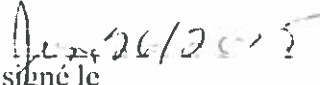
6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6, ou prolongée en vertu d'une entente écrite entre les parties.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

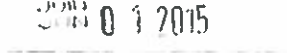
Pour le CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE, par


le grand chef avec l'autorisation en bonne et due forme du
Conseil des Mohawks d'Akwesasne


signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, par


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE



signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, par


LE MINISTRE DE
LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES
SERVICES CORRECTIONNELS

JUN 1 9 2015
signé le


Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, par



LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

22-07-2015
signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE
CANADIENNE

26/7/15
signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES

11/08/2015
signé le

ANNEXE A
(Budget du corps de police)

	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre de policiers	24.0	24.0	24.0
Sources de revenus	Montants selon l'année fiscale		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Quotepart du Canada	1 932 762,41 \$	1 956 179,97 \$	1 979 948,78 \$
Quotepart de l'Ontario	892 044,19 \$	902 852,29 \$	913 822,52 \$
Quotepart du Québec	892 044,19 \$	902 852,29 \$	913 822,52 \$
Total Revenus	3 716 850,79 \$	3 761 884,55 \$	3 807 593,82 \$
Pourcentage (Canada)	52%	52%	52%
Pourcentage (Ontario)	24%	24%	24%
Pourcentage (Québec)	24%	24%	24%
Postes budgétaires proposés* (dépenses admissibles prévues)			
<i>Salaires et avantages sociaux</i>	2 930 861,79 \$	2 975 895,55 \$	3 021 604,82
<i>Les dépenses administratives</i>	349 746,00 \$	349 746,00 \$	349 746,00 \$
<i>Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités des organes directeurs de la police</i>	32 800,00 \$	32 800,00 \$	32 800,00 \$
<i>L'équipement de police</i>	69 750,00 \$	69 750,00 \$	69 750,00 \$
<i>Dépenses pour le transport et l'équipement connexe</i>	127 500,00 \$	127 500,00 \$	127 500,00 \$
<i>Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées</i>			
<i>Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers</i>			
<i>Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes</i>			
<i>Dépenses pour la formation et l'équipement</i>	38 693,00 \$	38 693,00 \$	38 693,00 \$
<i>Subventions locatives pour le logement des policiers,</i>			
<i>Coûts des installation policières</i>	84 000,00 \$	84 000,00 \$	84 000,00 \$
<i>Dépenses pour les infrastructures policières</i>			
<i>Primes d'assurance</i>	30 000,00 \$	30 000,00 \$	30 000,00 \$
<i>Frais juridiques</i>	50 000,00 \$	50 000,00 \$	50 000,00 \$
<i>Honoraires professionnels</i>	3 500,00 \$	3 500,00 \$	3 500,00 \$
Total des dépenses admissibles proposées	3 716 850,79 \$	3 761 884,55 \$	3 807 593,82 \$

ANNEXE B

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Titre de l'entente : _____ Nom du bénéficiaire: _____ Date début de l'entente: _____	Date de la demande: _____ Date fin de l'entente: _____
--	---

Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:

- Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent*
- Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles*
- Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible*
- Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible*

Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
Total Revenus	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des				

policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00

* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés

JUSTIFICATION: A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE SEULEMENT

Veillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:

Présenté par : _____ Signature: _____ Date: _____
 Nom et titre en lettres moulées - - - - -

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:

Recommandation de l'agent (e):

Nom de l'agent (e) de programme _____ Date: _____

Approuvé par: _____ Signature: _____ Date: _____
 (DGPA GCR) Nom en lettres moulées - - - - -

A REMPLIRE PAR LA PROVINCE SEULEMENT:

Approuvé par: _____ Signature: _____ Date: _____
 Nom et titre en lettres moulées - - - - -

INSTRUCTIONS:

Les demandes d'approbation de report de fonds non dépensés au prochain exercice et/ou de réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles incluant le retrait d'un poste budgétaire admissible existant et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible doivent être décrits tel qu'établi dans le présent formulaire.

I- Instructions pour faire une demande d'approbation de report de fonds non dépensés

Important * La demande d'approbation de report de fonds non dépensés permet au bénéficiaire d'utiliser les fonds non dépensés de l'année courante au cours de l'exercice financier suivant. Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pourcent (20%) du montant annuel de la contribution peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si le bénéficiaire en fait la demande par écrit au Canada et à la province et si ceux-ci y consentent par écrit. Les fonds non dépensés accumulés ne doivent pas non plus excéder vingt pourcent (20%) du montant de la contribution annuelle courante.

1- Colonne F "Budget Approuvé": De la cellule F14 à F32, veuillez entrer les montants annuels suivants pour l'année d'où les fonds non dépensés résultent :

- Veuillez entrer dans la cellule F14 le montant de la contribution de Sécurité Publique (SP) tel qu'approuvé dans l'entente.
- Veuillez entrer dans la cellule F15 le montant de la contribution de la province tel qu'approuvé dans l'entente.

• De la cellule F20 à la Cellule F32, veuillez entrer les montants totaux de la contribution de SP et de la province, tel qu'approuvé dans l'entente, par poste budgétaire.

2- Colonne G "fonds non dépensés à reporter": De la cellule G14 à G32, veuillez entrer les montants annuels des fonds non dépensés que vous souhaitez reporter à l'exercice suivant comme suit:

- Veuillez entrer dans la cellule G14 le montant de la contribution de SP que vous souhaitez reporter.
- Veuillez entrer dans la cellule G15 le montant de la contribution de la province que vous souhaitez reporter.
- De la cellule G20 à la Cellule G32, veuillez entrer les montants totaux de la contribution de SP et de la province, par poste budgétaire, que vous souhaitez reporter.

3-Colonne I "Budget estimé": De la cellule I14 à I32, veuillez entrer les montants annuels suivants pour l'année où vous souhaitez reporter les fonds non dépensés :

- Veuillez entrer dans la cellule I14 le montant total de la contribution de SP tel qu'approuvé dans l'entente.
- Veuillez entrer dans la cellule I15 le montant total de la contribution de la province tel qu'approuvé dans l'entente.
- De la cellule H20 à la Cellule H32, veuillez entrer les montants totaux de la contribution de SP et de la province par poste budgétaire tel qu'approuvé dans l'entente.

4- Justification: Dans la cellule B36 veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent. Veuillez aussi entrer la date, le nom et le titre en lettres moulées de l'autorité qui signera et présentera le formulaire

II- Instructions pour faire une demande de réaffectation budgétaire

*! Important * La réaffectation budgétaire permet au bénéficiaire de réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles au cours d'un même exercice. Les demandes de réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles sont seulement requises dans les cas suivants*

a) lorsqu'une réallocation est supérieure au moindre des montants suivants

** 100 000 \$ ou vingt pour cent (20%) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A » ou*

b) lorsque la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant ou

c) lorsque l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par le bénéficiaire pour une année financière excéderait 20% du total du montant annuel de la contribution

1- Colonne F "Budget Approuvé": De la cellule F14 à F32, veuillez entrer les montants annuels suivants pour l'année où vous souhaitez effectuer la réaffectation budgétaire :

- Veuillez entrer dans la cellule F14 le montant de la contribution de SP tel qu'approuvé dans l'entente.
- Veuillez entrer dans la cellule F15 le montant de la contribution de la province tel qu'approuvé dans l'entente.
- De la cellule F20 à la Cellule F32, veuillez entrer les montants totaux de la contribution de SP et de la province, tel qu'approuvé dans l'entente, par poste budgétaire.

2- Colonne H "Montant réaffecté": De la cellule H14 à H32, veuillez entrer les montants annuels de la réaffectation que vous souhaitez effectuer comme suit:

- Veuillez entrer dans la cellule H14 le montant de la contribution de SP que vous souhaitez réaffecter.
- Veuillez entrer dans la cellule H15 le montant de la contribution de la province que vous souhaitez réaffecter.
- De la cellule H20 à la Cellule H32 veuillez entrer les montants totaux de la contribution de SP et de la province, par poste budgétaire, que vous souhaitez réaffecter.

3- Colonne I "Budget estimé": De la cellule I14 à I32, veuillez entrer les nouveaux montants budgétaires annuels incluant les réaffectations budgétaires:

- Veuillez entrer dans la cellule I14 le montant de la contribution de SP tel qu'approuvé dans l'entente (même que F14).
- Veuillez entrer dans la cellule I15 le montant de la contribution de la province tel qu'approuvé dans l'entente (même que F15).
- De la cellule I20 à la Cellule I32, veuillez entrer les montants totaux de la contribution de SP et de la province incluant les réaffectations budgétaires par poste budgétaire comme suit.

4- Justification: Dans la cellule B36 veuillez justifier brièvement les raisons des réaffectations budgétaires entre les

postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible.
Veuillez aussi entrer la date de la signature, le nom et le titre en lettres moulées de l'autorité qui signera et présentera le formulaire.

**ANNEXE C
(Échéancier)**

Paragraphe	Documents qui seront produits par le Conseil	Échéancier
3.1.2	Attestation de la valeur locative	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la première année de la date d'entrée en vigueur de l'entente
3.1.3	Rapport d'inspection sur la sécurité incendie et la sécurité et santé au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la première année de la date d'entrée en vigueur de l'entente
3.4.4	Preuve de souscription d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente • Dans les 30 jours du renouvellement ou d'une modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie Écritures du grand livre général	<ul style="list-style-type: none"> • À la signature de l'entente • Au 15 avril de chaque exercice financier subséquente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier
4.9.3	États financiers vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier
4.9.4	Mise à jour des états des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre
4.9.7	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente • Au 1^{er} mai de chaque exercice financier • À l'échéance ou à la résiliation

Avis : La non-production par le Conseil d'un document figurant dans la liste selon l'échéancier établi constitue un défaut selon l'article 6.4 et permet au Canada, à l'Ontario et au Québec de suspendre le versement de leurs contributions respectives.

0									0,00	0,00
0									0,00	0,00
0									0,00	0,00
0									0,00	0,00
0									0,00	0,00
0									0,00	0,00
Total Dépenses				0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé

Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement le revenu reçu et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.

Signature :
(Nom en lettres moulées et signature)

Date:

Attestation de l'agent de programme

J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.

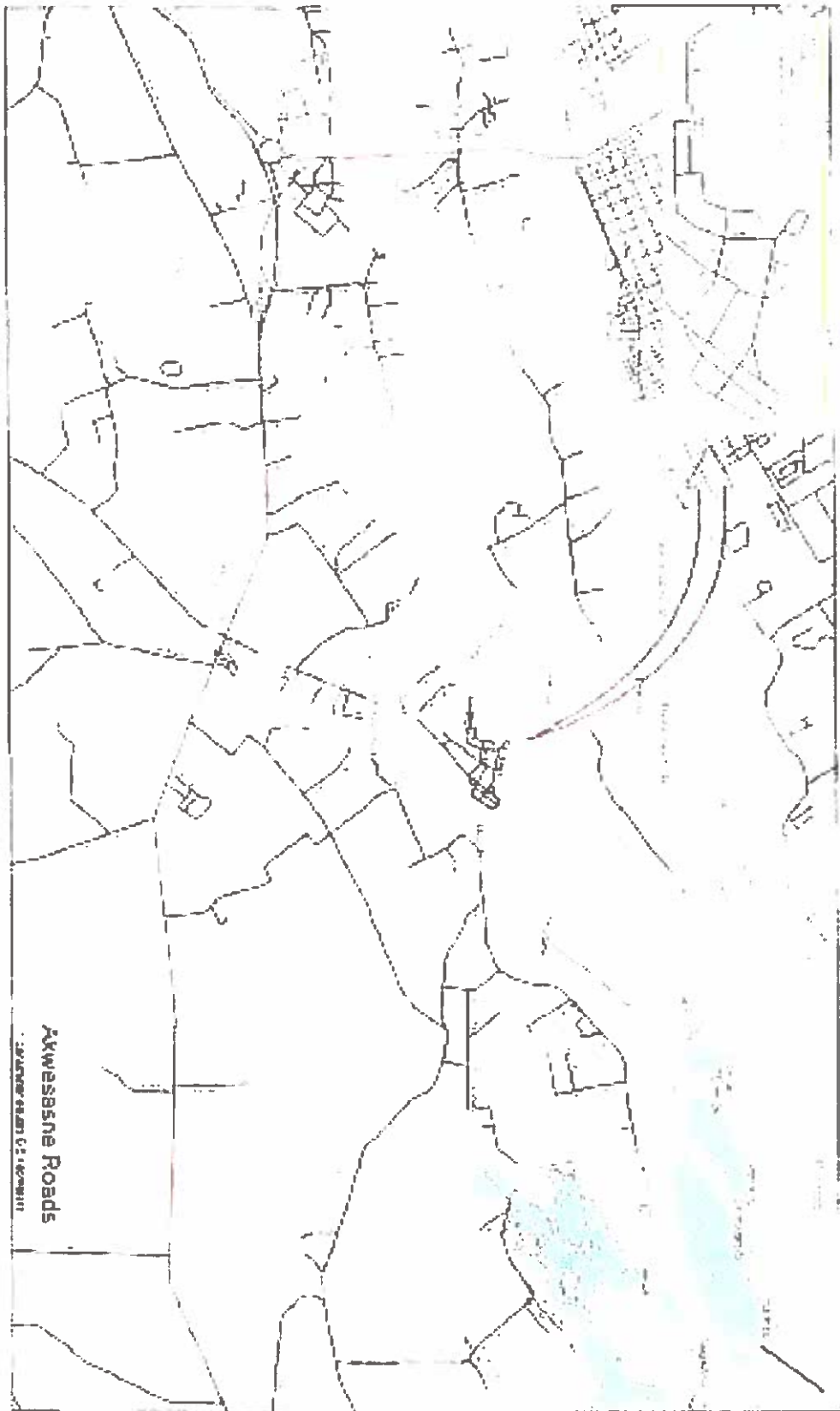
Signature :
(Nom en lettres moulées et signature)

Date:

Notes:

* Amortissement (non permis)

Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP, toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de ces programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (s) doit être identifiés et d'autres activités de conciliation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à votre entente et à la politique sur les paiements de transfert.



ANNEXE G
(Règlement relatif à la discipline interne)

Disciplinary Measures Guidelines for Supervisors/Managers

AKWESASNE MOHAWK POLICE

(A) PURPOSE

These guidelines are to assist supervisors and managers in maintaining a consistent approach to determining appropriate discipline. The aim of progressive discipline is to rectify undesirable behaviour in all but the most serious cases. As such, disciplinary measures are not appropriate for cases involving non-culpable behaviour such as non-blameworthy performance problems, incompetence, bona fide illness/injury, substance abuse or innocent absenteeism. Culpable or blameworthy performance issues may be dealt with by way of the progressive discipline process outlined below

(B) PROGRESSIVE DISCIPLINE

The purpose of progressive discipline is to give employees the opportunity to benefit from corrective action before more serious disciplinary action is taken. The four steps which may or may not be followed in sequence (depending upon the circumstances) include:

- (1) verbal warning/reprimand
- (2) written warning/reprimand
- (3) suspension without pay and/or demotions of a fixed term duration;
- (4) termination/dismissal

Depending upon the seriousness of the offense, the employee's previous disciplinary record and any mitigating circumstances, the employer may be justified in skipping any of the above-noted steps.

(1) Verbal Warning/Reprimand

If informal counselling sessions with an employee do not resolve a disciplinary problem of a minor or less serious nature, then the employee should be given a verbal warning

Verbal warnings should be given in private. The employee should be advised of the specific misconduct for which he/she is being disciplined. If prior counselling sessions have been given for the same misconduct this should be noted

The verbal warning should be documented by the supervisor/manager. The supervisor/manager should keep anecdotal notes of the details of the incident giving rise to objectionable conduct will result in further disciplinary action up to and including termination of employment.

(2) Written Warning/Reprimand

The written warning is a formal warning that an employee's conduct is unacceptable. Written warnings should be given in private by the supervisor/manager, directly to the employee. A copy of the warning will be placed on the employee's personnel file.

Where it is impossible or impractical to hand deliver a written warning the warning may be sent by registered mail to the last known home address on file with the Department.

The written warning should clearly specify:

- the nature of the offense or infraction;
- the fact that a meeting took place to discuss the matter;
- whether an oral warning or a counselling session had been given for this behaviour in the past;
- a statement indicating that "further incidents will result in more severe disciplinary measures up to and including discharge from employment."

(3) (a) Suspension Without Pay

Suspensions without pay are given for major/serious offenses. The letter of suspensions should be given in private to the employee. The suspension without pay must be clearly set out in a letter to the offending employee indicating:

- the incident giving rise to the suspension including the general nature of the offensive behaviour;
- the fact that a meeting took place to discuss the matter;
- whether any previous discipline has been imposed for the same or similar behaviour;
- indicate the date(s) that the suspension will be served;
- include a reminder that further occurrences will result in more severe discipline up to and including discharge from employment.

(b) Disciplinary Demotion

Temporary demotion or transfer to a lower-rated position is an appropriate disciplinary penalty where blameworthy, willful conduct undermines the competence of the employee to do his/her job, and there is reason to believe that the employee will improve with the corrective discipline. The unacceptable conduct for which the demotion is given must be job-related.

Demotion or Transfer to a lower-rated position is inappropriate where the misconduct is not job-related or where the demotion is of an indefinite nature.

The employee should be provided with notice in writing:

- setting out the circumstances given rise to the direction;

- the fact that a meeting took place to discuss the matter;
- any previous discipline imposed, where applicable;
- the period of time during which the employee will serve in the lower-rated position and the date that the employee will be returned to his/her position;
- that further incidents shall result in further disciplinary action up to and including discharge

(4) Discharge/Dismissal from Employment

Dismissal is generally saved for the most serious offenses where the employee has clearly not taken to correct his/her behaviour after lesser disciplinary measures have been applied. Discharge may also be appropriate where the incident given rise to the dismissal is the "culminating incident" after a history of related and unrelated misconduct for which discipline has been imposed

In order to terminate on the basis of the "culminating incident", the employee must have been warned that further incidents of misconduct would result in the termination of employment. Discharge may also be the appropriate disciplinary response in first instances of very serious misconduct such as fraud, theft, or gross insubordination.

Depending upon the circumstances, where dismissal is a possibility, the Department may wish to immediately suspended with or without pay, pending investigation of the incident by the employer and final determination of the matter.

The supervisor/manager should investigate the alleged incident, obtaining statement(s) from witnesses, where applicable, and document the findings of the investigation. The report of the investigation including any anecdotal notes, documents and witness statements should be forwarded to Human Resources for consideration of the appropriate penalty. *The decision to terminate or not will ultimately be determined by hearing before the Police Commission. The officer affected by the decision should be provided with a statement outlining the particulars of the offense(s) and material facts. The officer will be provided with 10 days notice of the intent of the Police Commission to hold a hearing to determine the matter. The individual should be advised that they should attend the hearing and give representations with respect to the issues raised in the notice. The officer may be represented by counsel if so desired and the proceedings should be recorded.*

The decision of the commission should be reduced to writing and provided to the officer. The decision of the Commission will be considered final and binding unless a right of appeal to the Mohawk Council of Akwesane is provided for.

The Termination Meeting

In the event that termination is determined to be the appropriate disciplinary response, the Chief of Police and one other member of the management team shall meet in private with the employee at which time the employee will be provided with a letter indicating the following:

- that the employee's employment is terminated immediately for cause;
- the general details of the incident(s)/reasons giving rise to the termination;
- any previous disciplinary action taken;

The letter of termination should be copied to the Human Resources Department. The meeting should be kept brief. The employee should be asked to return any Company property, including keys that he/she have in their possession.

In the event that the employee refuses to attend a meeting with the employer, the Union should be so advised and the employee should be sent the letter of termination by Registered Mail to the last known address on file with the Corporation.

If after investigation it is determined that termination if employment is not warranted, the employee should be provided with a letter confirming the suspension without pay, where applicable, as well as the nature of the offense for which the suspension is given, reference to past discipline, and an indication that further offenses will be subject to more severe disciplinary measures

(C) FACTORS AFFECTING THE PENALTY IMPOSED

In all cases where disciplinary action is contemplated, it is important to ascertain that the corrective measure to be applied is consistent with the particular circumstances surrounding the infraction. The following should be taken into consideration in determining the penalty to be imposed:

(i) Seriousness of the Infraction

An infraction is composed of two parts. The first part relates to the actual offense. The second part relates to the effect or potential effect of the offense on the operational unit.

(ii) Effect or Potential Effect of Infraction

If the effect or potential effect on the operational unit is great, then the appropriate penalty will lean towards more severe discipline. The range of penalties, outlined in the Disciplinary Guidelines Section of this document, is intended to apply in normal circumstances. In an extraordinary situation, the penalty could far exceed the maximum penalty indicated. The appropriate discipline might be discharge.

(iii) Uniformity of Application

This factor is of prime importance and is one of the major reasons for the existence of this Policy. It is important that discipline for similar offences in similar circumstances be applied consistently for two reasons:

- (1) From a staff relations perspective, employee reaction will be better with the knowledge that the discipline policy is applied fairly and consistently to all employees;
- (2) In the legal sense, courts and adjudicators tend to look with disfavour on Employers who are inconsistent in their approach to discipline.

It is necessary to investigate and determine what penalty has been applied in the past in similar circumstances. Therefore, Human Resources should be consulted in this regard. You may also wish to consult with legal counsel.

(iv) Prior Warnings

Repeated occurrences of the same offense, when documentation exists that prior verbal and written warnings did occur, increase the degree of penalty that is appropriate. Generally, warnings are required before any discipline may be applied.

Although in the normal course of events verbal and written warnings are required, there may be instances where misconduct is so serious that suspension may be warranted.

(v) Momentary Aberration or Premeditated Act

The discipline which is imposed upon an employee could be affected by whether or not the action arose as a result of an impulsive act or whether it was premeditated. Generally, an impulsive act would tend to be subject to a lesser degree of penalty than a premeditated act.

(vi) Provocation

The consideration as to whether or not an employee was provoked into action enters into the determination of the degree of penalty.

Provocation does not absolve the employee of responsibility for their actions, but the existence of provocation might be a mitigating factor in considering discipline.

(vii) Misunderstanding

In areas such as rules, regulations and performance standards, the onus is on the Employer to make sure that the employee is aware of, and understands what is expected. Lack of knowledge and/or understanding of what is expected in such situations generally does not give rise to discipline.

Certain areas may exist where misunderstanding on the part of the employee does warrant disciplinary action. However, misunderstanding can affect the degree of penalty imposed.

(viii) Seniority

An employee's length of service will have a bearing on the degree of penalty which may be applied. An employee with a long and unblemished service record will, in all likelihood, be treated more leniently than a recent hire for the same offense.

(ix) Past Performance

Another factor in the determination of the applicable penalty is the employee's previous disciplinary record.

(x) General Comments

Uniformity is an important factor in applying discipline.

Mitigating circumstances may well require variations in the supervisor's response to apparently similar offences, but whatever the response, it must be made evident to all employees that disciplinary actions depend upon the nature of the offense and the attendant circumstances.

When mitigating circumstances exist which affect the degree of penalty to be applied, such circumstances should be fully documented by managers and supervisors so as not to set a precedent and prejudice a penalty which may be applied at a later date for the same type of offense but where no mitigating circumstances exist.

(D) DOCUMENTING DISCIPLINARY PROBLEMS

Throughout the discussion of the various types of disciplinary actions available to supervisors, the importance of making and keeping records is emphasized. It is part of the supervisor's responsibility and duty to keep records of an employee's performance and/or conduct.

A record of the disciplinary action must be placed on the Personnel File of the employee concerned. However, nothing of a disciplinary nature should be placed on the employee file without the knowledge of the employee.

Supervisors should consider the following in preparing and maintaining records and/or supervisory reports:

- (i) The records of an employee's performance/behaviour must be as complete and detailed as possible.
- (ii) The record must be dated and signed by the supervisor.
- (iii) The record must state the action taken by the supervisor to remedy performance/behavioral problems
- (iv) Both performance/behavioral problems and the effect or potential effect of these problems must be recorded.

(v) Those factors which were considered as affecting the degree of penalty for performance/behavioral problems should be specified

(vi) The record must be objective.

(E) ONE PENALTY FOR ONE OFFENSE

An employee may not be disciplined more than once for the same offense

AKWESASNE MOHAWK POLICE
Disciplinary Measures Policy

I INTRODUCTION AND PURPOSE

All employees of the Akwesasne Mohawk Police Department share a common goal to provide the best possible policing service to the Akwesasne community.

The Department operates on the premise that problems which may arise, from time to time, can be effectively resolved through open dialogue between employees and management. The purpose of this policy is to make employees aware of the types of conduct that the Department considers to be unacceptable in the workplace

A disciplinary measure is a sanction imposed upon an employee who has committed an unacceptable act, failed to perform an action or otherwise behaved in a manner contrary to Department and/or Council directives, policies, professional standards or established rules and regulations.

The aim of the disciplinary measure imposed is to rectify undesirable behavior. The Department's philosophy is that disciplinary action should be corrective rather than punitive. The objective is to encourage employees to change unacceptable behavior and to deter similar acts of behavior in order to achieve the overall goals of the Department and Council

II APPLICATION

The provisions of this policy apply to all employees of the Akwesasne Mohawk Police.

III PROGRESSIVE DISCIPLINE

The Police Service recognizes the principle of progressive discipline. The objects of progressive discipline are positive, to reform unacceptable conduct, to deter others from similar behavior and to maintain consistency of treatment. In most cases this means that the employee is provided with an opportunity to take corrective action before more serious disciplinary action is taken. The four steps generally referred to as progressive discipline include:

- (1) Verbal Warning or Reprimand
- (2) Written Warning or Reprimand
- (3) Suspension Without Pay
- (4) Dismissal or Discharge

Depending upon the severity of the misconduct, any of the above steps may be skipped.

IV EXAMPLES OF UNACCEPTABLE BEHAVIOR AND PENALTIES

The following is a sampling of unacceptable conduct and the type of penalty which might result from the respective infraction. It is by no means an exhaustive list of unacceptable conduct, nor is the sample penalty the only penalty that the infraction might warrant. For example, depending upon the circumstances, insubordinate conduct by one individual may result in a written warning, while for another, a three day suspension without pay. The difference in sanction may for example, be a result of differing previous disciplinary records.

(1) Verbal Reprimands

Types of behavior, which on a first occurrence, might be suitable for a verbal warning include but are not limited to:

- failure to record attendance;
- lateness without reasonable explanation;
- early departure without reasonable explanation;
- interference with work of co-workers;
- carelessness;
- overextending breaks;
- horseplay;
- attending to personal business during work hours.

(2) Written Reprimands

Types of behavior which may be suitable for a written warning include but are not limited to:

- repetition of any offense for which a verbal reprimand has been given;
- rudeness/discourteous to public or co-workers;
- insubordinate conduct;
- unapproved absence from work;
- improper use of Department property;
- off-duty conduct generally unbecoming of an officer;
- disregard for established safety procedures or other Department/Council rules, policies or guidelines;
- failure to report a workplace accident or injury;
- failure to report or condonation of unacceptable conduct;
- tampering with another employee's property;
- continuous and deliberate inefficient or careless work habits

(3) Suspensions without Pay

Types of behavior which may be suitable for a suspension without pay are more serious offenses, including but not limited to:

- repetition of any offense for which a written reprimand has been given;
- assault on a co-worker or supervisor;
- contravention of Department or Council policies, rules;
- gross insubordination;
- obtains leave of absence by fraudulent means;
- tampering with attendance registers;
- acts in a manner likely to bring the reputation of the Department/Council into disrepute;
- makes false statements in relation to appointment, employment or performance of duties;
- sleeping on the job;
- falsifies any documents including expense or other claim forms;
- consumption of alcoholic beverages or illicit drugs while on duty, or presenting oneself for duty in an impaired condition;
- sustained, intemperate or unbalanced public criticism of either Department/Council policy or procedures or the character or integrity of those responsible for the development or administration of policy or procedures.

(4) Dismissal from Employment

Dismissal is the most severe penalty for misconduct resulting from but not limited to the following examples:

- repetition of any offense for which previous disciplinary action has been taken,
- breach of confidentiality;
- harassment of co-workers, public, supervisors;
- theft, misappropriation or unauthorized use of employer property or funds,
- gross insubordination,
- assault of a supervisor or member of the public;
- intentional or negligent damage/waste of Department/Council property;
- gross mistreatment of the public;
- commits a criminal offense which affects the ability of the employee to perform his/her duties;
- operation of a Department vehicle while impaired or license suspended.

V WRITTEN REPRIMANDS

Individuals who receive written reprimands, may appeal the reprimand to the Chief of Police. The reason for appealing the reprimand must be made in writing to the Chief of Police within three (3) calendar days of receipt of the reprimand. The Chief will issue his/her decision without a hearing on the basis of the information contained in the request for appeal. The Chief of Police's decision will be forwarded in writing to the officer. The decision of the Chief is final and binding and may not be appealed to the Police Commission.

VI NOTICE OF APPEAL

Upon receipt of a Notice of Suspension without pay and/or termination of employment, a member may within three (3) calendar days, give notice in writing to the Chair of the Police Commission, that the suspension and/or termination is disputed. The Chair or designate, shall arrange an appeal. If no written notice of dispute is received, the reprimand shall be entered into the member's service record of discipline.

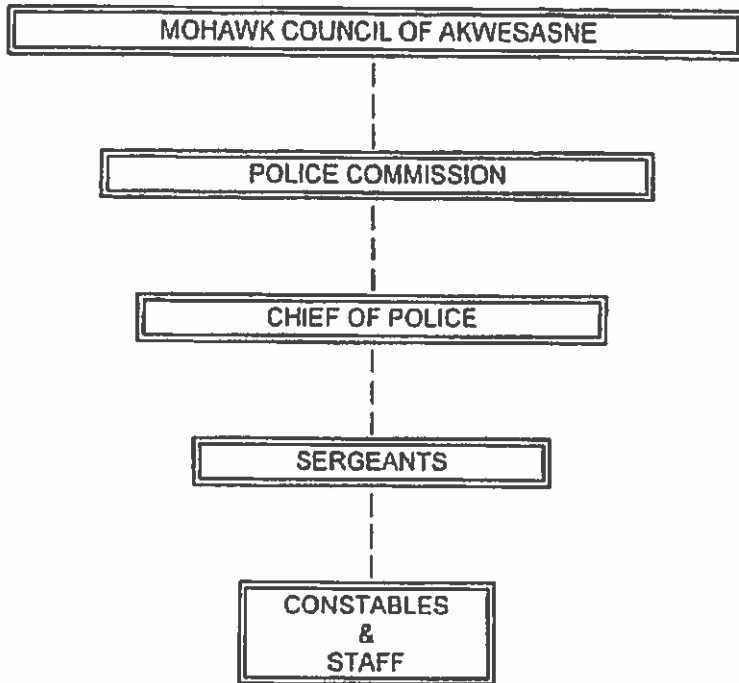
VII SUSPENSION AND TERMINATION APPEALS TO THE COMMISSION

Decisions to suspend without pay or terminate employment may be appealed by hearing before the Police Commission. The officer affected by the decision will be provided with a statement outlining the particulars of the offence(s) and the material facts. The officer will be provided with 10 days notice in writing of the intent of the Police Commission to hold a hearing to determine the matter. Notice will be hand delivered or will be sent by registered mail and will be deemed to have been received three (3) days after being sent. The officer may attend the hearing and give representation with respect to the issues raised in the notice. The officer may be represented by counsel if so desired. The decision of the Commission with respect to a suspension without pay, is final and binding and may not be appealed to the Mohawk Council of Akwesasne. The decision of the Commission with respect to the termination of employment may be appealed to the Mohawk Council of Akwesasne for final and binding resolution.

Decisions to terminate or not will ultimately be determined by hearing before the Police Commission. The officer affected by the decision will be provided with a statement outlining the particulars of the offence(s) and material facts. The officer will be provided with 10 days notice in writing of the intent of the Police Commission to hold a hearing to determine the matter. Notice will be hand delivered or will be sent by registered mail and will be deemed to have received three (3) days after being sent. The officer may attend the hearing and give representations with respect to the issues raised in the notice. The officer may be represented by counsel if so desired.

The decision of the Commission should be reduced to writing and provided to the officer. The decision of the Commission will be considered final and binding. (Unless a right of appeal to the Mohawk Council of Akwesasne is provided for).

APPEALS PROCEDURE



- MCA:** Hears appeals of termination of employment only if the proper appeals process has been followed
- COMMISSION:** May hear appeals of suspension without pay and termination decisions of the Chief of Police.
- CHIEF OF POLICE:** May hear appeals of Constables and Staff of written reprimands by Shift Supervisors (Sergeants).

ANNEXE H
(Modèle des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles)

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la Sûreté du Québec, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS			OPTIONS.					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
			F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires		x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x		*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel						x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		x	x	x			
	Acquittement		x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention						x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles
A.T. : Assignment temporaire
P.T. : Plein traitement
D.T. : Demi-traitement
S.T. : Sans traitement

- * L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.
- ** Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté suite à une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.
- *** Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

ANNEXE I

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT D'AKWESASNE
représenté par le Conseil mohawk d'Akwesasne
(ci-après appelé le « Conseil »)

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le
ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelé le « Canada »)

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO
représentée par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
(ci-après appelé l'« Ontario »)

-et-

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le
ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie
canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information, et le
ministre délégué aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'Entente sur les services de police d'Akwesasne intervenue le 1^{er} avril 1998 entre le Canada, l'Ontario, le Québec, et le Conseil a pris fin le 30 septembre 2004 et a été prolongée pour des périodes allant, respectivement, du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 et du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE les Mohawks d'Akwesasne ont indiqué qu'ils souhaitent voir le Service de police mohawk d'Akwesasne (SPMA) continuer d'assurer le maintien de la paix, l'ordre social ainsi que la sécurité publique et la sécurité des personnes à Akwesasne, et qu'ils appuient les dispositions afférentes aux services de police établis dans la présente entente;

ATTENDU QU'Akwesasne se distingue par sa situation géographique et par les questions de compétence complexes que soulève celle-ci du fait que des parties de ce territoire se trouvent en Ontario, au Québec et dans l'État de New York, et que la frontière canado-américaine traverse le territoire;

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada, l'Ontario et le Québec ont convenu de travailler en partenariat et de collaborer afin que soient fournis à Akwesasne des services policiers efficaces et professionnels, adaptés aux caractéristiques culturelles des Mohawks d'Akwesasne et conformes aux aspirations de ces derniers, et aux principes liés au maintien de l'ordre reconnus par l'Ontario et le Québec;

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada, l'Ontario et le Québec ont en commun l'objectif de faire en sorte que les Mohawks d'Akwesasne disposent de services de police autonomes et indépendants et que ces derniers soient assurés par le SPMA en conformité avec les besoins et les aspirations des Mohawks d'Akwesasne en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la prestation de services de police efficaces exige une entraide et une collaboration opérationnelle entre les diverses autorités policières, selon leurs mandats respectifs et la législation qui s'applique.

EN FOI DE QUOI, COMPTE TENU DES ENGAGEMENTS ÉNONCÉS DANS LA PRÉSENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Aux fins de la présente entente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne commande une signification différente :

- a) « Services de soutien administratif » : les services fournis par le Conseil afin d'appuyer le SPMA, notamment la tenue des registres financiers, les services liés à la paie, aux avantages sociaux et au personnel ainsi que les services administratifs;
- b) « Commission de police mohawk d'Akwesasne (la Commission) » : l'organisme visé à l'article 8 de la présente entente et reconnu comme étant l'organe responsable du SPMA;
- c) « Policier mohawk d'Akwesasne (PMA) » : toute personne désignée par la Commission, embauchée par le Conseil et nommée, en conformité avec l'annexe B, à titre de membre du SPMA qui exerce les pouvoirs d'un agent de police;
- d) « Service de police mohawk d'Akwesasne (SPMA) » : les PMA et le personnel civil;
- e) « Président de la Commission » : la personne nommée conformément à l'article 8 de la présente entente pour agir à titre de président de la Commission, ou à titre de président intérimaire;
- f) « Chef de police » : la personne désignée par la Commission pour agir comme chef du SPMA, nommée en vertu des dispositions convenues par l'Ontario et le Québec, établies à l'annexe B, et dont la nomination a été approuvée par le Conseil;
- g) « Exercice financier » : période allant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante;
- h) « Parties » : le Conseil, le Canada, l'Ontario et le Québec.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 La présente entente a pour objet :

- a) d'assurer le maintien et le financement des services de police à Akwesasne;
- b) de définir les rôles et les responsabilités des parties ainsi que les liens entre elles dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente entente;

ARTICLE 4 - TERRITOIRE

- 4.1 Aux fins de la présente entente, on entend par « Akwesasne » le territoire mohawk d'Akwesasne situé en Ontario et au Québec, et relevant de la compétence du Conseil. Ce territoire est connu sous le nom de « réserve indienne d'Akwesasne numéros 15 et 59 ».
- 4.2 Cette description s'applique uniquement à la présente entente. Elle n'a aucun effet sur les positions respectives des parties relativement aux limites territoriales de la communauté.

ARTICLE 5 - GARANTIES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

- 5.1 Les parties conviennent que la présente entente porte sur les services de police d'Akwesasne et qu'elle ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, créant ou dérogeant à des droits ancestraux, constitutionnels ou issus de traités ou à d'autres droits, privilèges ou libertés qui reviennent ou pourraient revenir au peuple mohawk d'Akwesasne, que de tels droits aient été reconnus, établis ou définis avant la date de la présente entente ou après celle-ci.
- 5.2 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou d'établir des droits ancestraux ou issus de traités. En outre, elle ne doit pas être interprétée comme étant un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ARTICLE 6 - AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE DU SPMA

- 6.1 Le chef de police et les PMA sont des employés du Conseil. Cependant, en ce qui concerne les activités et les enquêtes policières, ils doivent agir de façon indépendante et exempte de tout type d'ingérence; à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instruction directe ou indirecte du Conseil, de ses employés ou de quelque organisme créé ou établi par le Conseil.
- 6.2 À cette fin, le Conseil, de même que ses membres et employés ainsi que tout organisme créé ou établi par le Conseil, ne peuvent s'ingérer dans les activités et les enquêtes policières du SPMA ni influencer sur ces dernières ou tenter d'exercer une telle ingérence ou influence.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 7.1 À titre d'employeur du chef de police, des PMA et du personnel civil du SPMA, le Conseil assume une responsabilité générale à l'égard des services de police fournis à Akwesasne, en conformité avec les dispositions de la présente entente.
- 7.2 Le Conseil met sur pied la Commission à titre d'organe responsable du SPMA et nomme les membres, conformément à l'article 8 de la présente entente.
- 7.3 Le Conseil nomme un administrateur principal à qui il confie la responsabilité de la prestation des services de soutien administratif.
- 7.4 Le Conseil veille à ce que le matériel et l'équipement achetés grâce aux fonds versés en vertu de la présente entente servent uniquement à la prestation de services de police à Akwesasne.
- 7.5 L'élimination du matériel, des armes intermédiaires et des armes à feu utilisés par le SPMA se fait conformément aux pratiques policières reconnues en Ontario et au Québec.

ARTICLE 8 - COMMISSION DE POLICE MOHAWK D'AKWESASNE

- 8.1 La Commission est constituée par une résolution du Conseil et agit à titre d'organe responsable du SPMA en conformité avec l'article 8.5.
- 8.2 La Commission compte au moins sept (7) membres, mais n'en comporte pas plus de huit (8). Ses membres sont nommés par le Conseil et comprennent :
- a) un membre du Conseil qui n'a pas le droit de vote;
 - b) des membres de la communauté qui ne sont pas des membres élus du Conseil et qui sont choisis comme suit :
 - i) deux (2) membres du district de Chenail;
 - ii) deux (2) membres du village de Saint-Régis;
 - iii) deux (2) membres de l'île Cornwall;
 - iv) à la discrétion du Conseil, un (1) membre de la partie sud d'Akwesasne.
 - c) Le président de la Commission est choisi parmi les membres nommés en vertu des articles 8.2 b) i), ii) et iii) ci-dessus et n'a le droit de voter que lorsqu'il y a partage égal des voix; il faut quatre membres votants pour qu'il y ait quorum.
- 8.3 Le Québec et l'Ontario peuvent, en consultation avec la Commission, nommer chacun une personne chargée d'agir à titre de conseiller de la Commission lors de ses réunions.
- 8.4. Les membres de la Commission :
- a) sont sélectionnés suivant un processus approuvé par le Conseil;
 - b) sont choisis en fonction de leurs bonnes moeurs, de leur crédibilité et de leur bonne réputation au sein de la collectivité d'Akwesasne;
 - c) doivent posséder la formation académique pertinente à la fonction et s'intéresser aux questions policières;
 - d) ne doivent pas avoir été reconnus coupables, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (L.R.C., 1985, chapitre C-46) définit comme une infraction, ni d'une infraction visée à l'article 183 et créée par l'une des lois qui y sont énumérées;
 - e) sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 8.5 La Commission :
- a) aide le chef de police à identifier les préoccupations communautaires liées au maintien de l'ordre;
 - b) assiste le chef de police dans l'élaboration des politiques, des priorités et du plan stratégique pluriannuel du SPMA, dans le respect du budget établi à l'annexe A;
 - c) assiste le chef de police dans l'établissement des politiques et procédures nécessaires à la gestion et à l'administration efficaces du SPMA;
 - d) aide le Conseil à recruter et à choisir le chef de police encadre, et évalue chaque année sa performance quant à la façon dont ce dernier s'acquitte de ses responsabilités;
 - e) présente tous les ans au Conseil un rapport sur les activités du SPMA;
 - f) assure le suivi relatif à l'utilisation des fonds prévus au budget pluriannuel établi pour le SPMA, qui figure à l'annexe A, et assure une supervision financière et administrative constante;

- g) soutient le chef de police dans la sélection des PMA et du personnel civil du SPMA;
- h) élabore et met en œuvre des programmes de sensibilisation et d'information publique portant sur les rôles et les responsabilités de la Commission et du Commissaire à la déontologie policière du Québec.

ARTICLE 9 - SERVICE DE POLICE MOHAWK D'AKWESASNE

- 9.1 Le SPMA est le principal service policier établi afin de fournir des services de police sur le territoire d'Akwesasne. Le SPMA et chacun des PMA qui en font partie ont la responsabilité de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions et de veiller au respect des lois et règlements applicables.
- 9.2 Le SPMA doit assurer une présence policière continue afin de répondre aux demandes d'aide dans un délai raisonnable, ainsi que protéger les droits et les libertés et respecter les victimes tout en étant sensible à leurs besoins.
- 9.3 Les parties reconnaissent la nature distincte du SPMA et conviennent sous réserve des lois applicables, que les dispositions de la présente entente ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le SPMA est un corps de police provincial ou municipal.

ARTICLE 10 - ENTRAIDE ET COLLABORATION OPÉRATIONNELLE

- 10.1 Les parties reconnaissent que, la prestation des services de police efficaces à Akwesasne requiert une entraide et une collaboration opérationnelle entre les diverses autorités policières, en fonction des mandats de chacune et de la législation qui s'applique. À cette fin et sous réserve des lois et règlements applicables, le SPMA doit prendre les mesures nécessaires pour établir des protocoles opérationnels d'usage au besoin.
- 10.2 Les parties s'engagent à examiner, au besoin, leurs sujets de préoccupations communes en ce qui concerne le maintien de l'ordre, dans le cadre d'une table de concertation.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS DU CHEF DE POLICE

- 11.1 Le chef de police assume une responsabilité générale à l'égard de l'administration et de la supervision du SPMA. Il est notamment chargé :
 - a) de diriger le SPMA et de superviser ses activités et son administration conformément aux politiques et procédures établies pour assurer la gestion efficace du SPMA;
 - b) de faire rapport à la Commission en ce qui concerne les activités et l'administration du SPMA, les plaintes du public et les questions de discipline;
 - c) d'assurer la liaison avec les autres organismes d'application de la loi.

ARTICLE 12 - FINANCEMENT

- 12.1 Le Canada, l'Ontario et le Québec financent la prestation des services policiers concernés par la présente entente au moyen d'une contribution annuelle versée au Conseil et s'établissant comme suit :
- a) 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;
 - b) 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;
 - c) 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;
 - d) 3 295 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;
 - e) 3 390 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;
 - f) 3 490 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.
- 12.2 Sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement, le Canada verse une contribution financière équivalant à 52 % du financement total prévu pour chaque exercice financier, tel qu'établi à l'article 12.1. Les contributions financières du Canada sont versées au Conseil de la façon suivante :
- a) le Canada a déjà versé un montant de 650 000 \$ pour la période allant du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2005, et de 1 560 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;
 - b) au cours de la première semaine d'avril de chaque exercice financier, le Canada doit verser un douzième de sa contribution financière pour l'exercice financier visé, ce qui représente le montant dû pour le premier mois de l'exercice financier;
 - c) au cours de la première semaine de chacun des onze mois subséquents de l'exercice financier visé, le Canada verse un douzième de sa contribution financière, ce qui représente le montant dû pour chacun de ces mois.
- 12.3 L'Ontario verse une contribution financière équivalant à 24 % du financement total prévu pour chaque exercice financier, tel qu'établi à l'article 12.1. Les contributions financières de l'Ontario sont versées au Conseil de la façon suivante :
- a) l'Ontario a déjà versé un montant de 600 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, et de 600 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;
 - b) à partir de l'exercice financier 2006-2007, l'Ontario doit verser au Conseil, au plus tard la première semaine d'avril de chaque exercice financier, 25 % de sa part de la contribution annuelle;
 - c) la première semaine de juillet de chaque exercice financier au plus tard, l'Ontario doit verser au Conseil 25 % de sa part de la contribution annuelle;
 - d) la première semaine d'octobre de chaque exercice financier au plus tard, l'Ontario doit verser au Conseil 25 % de sa part de la contribution annuelle;
 - e) la première semaine de janvier de chaque exercice financier au plus tard, l'Ontario doit verser au Conseil 25 % de sa part de la contribution annuelle;
 - f) les contributions de l'Ontario aux termes de la présente entente sont versées sous réserve de l'affectation des ressources nécessaires par l'Assemblée législative de cette province.
- 12.4 Le Québec verse une contribution financière équivalant à 24 % du financement total prévu pour chaque exercice financier, tel qu'établi à l'article 12.1. Les contributions financières du Québec sont versées au Conseil de la façon suivante :
- a) le Québec doit verser au Conseil, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente par toutes les parties, la somme totale de 300 000 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2005, et la somme totale de 720 000 \$

pour l'exercice financier 2005-2006. Les contributions financières du Québec pour les exercices financiers subséquents, telles qu'établies à l'article 12.1, sont versées au Conseil de la façon qui suit :

- i) au cours de la troisième semaine de mai de chaque exercice financier, le Québec verse 50 % de sa contribution financière, ce qui représente le montant dû pour le premier et le deuxième trimestre de l'exercice financier;
 - ii) au cours de la première semaine de septembre de chaque exercice financier, le Québec verse 25 % de sa contribution financière, ce qui représente le montant dû pour le troisième trimestre de l'exercice financier;
 - iii) au cours de la première semaine de février de chaque exercice financier, le Québec verse 25 % de sa contribution financière, ce qui représente le montant dû pour le quatrième trimestre de l'exercice financier.
- b) les contributions du Québec aux termes de la présente entente sont versées sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec.

12.5 Le Conseil :

- a) utilise les contributions financières versées dans le cadre de la présente entente uniquement pour payer les coûts prévus à l'annexe A pour la prestation des services policiers du SPMA, pour la Commission et pour le soutien administratif; le Conseil est responsable de tout déficit lié à la prestation de ces services au cours de la durée de la présente entente;
- b) tient des registres financiers concernant les coûts liés au SPMA, à la Commission et au soutien administratif, conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont prescrits dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, notamment des registres appropriés pour toutes les dépenses engagées et tous les engagements pris par le Conseil aux fins de la prestation des services policiers à Akwesasne ainsi que des dossiers contenant les factures, reçus et pièces justificatives pour ces dépenses et engagements;
- c) conserve tous les documents et registres ayant trait à la présente entente durant les sept (7) années qui suivent la fin de chaque exercice financier visé par celle-ci;
- d) au plus tard le 30 septembre de chaque exercice financier, présente au Canada, à l'Ontario et au Québec, dans une forme qui convient à ces parties, des états financiers vérifiés par un comptable agréé et visant les opérations financières liées au SPMA, à la Commission et au soutien administratif pour l'exercice financier précédent; cet état financier rendra compte des fonds versés par le Canada, l'Ontario et le Québec aux termes de la présente entente pour les activités de l'exercice financier précédent et comprendra un bilan et un état de revenus et dépenses;
- e) peut reporter à l'exercice financier suivant les fonds excédentaires jusqu'à concurrence de 8,3 % de la contribution financière d'une année donnée, telle qu'établie à l'article 12.1 de la présente entente, à la condition qu'ils soient identifiés comme étant destinés au SPMA et qu'ils servent exclusivement à la prestation de services de police pendant une période n'allant pas au-delà du 31 mars de l'année suivante;
- f) rembourse au Canada, à l'Ontario et au Québec (en fonction de leurs quotes-parts respectives qui sont de 52 %, 24 % et 24 %) tous les fonds excédentaires dépassant 8,3 % de la contribution financière pour l'année visée, telle qu'établie à l'article 12.1 de la présente entente, à moins que le Conseil ne fasse par écrit, dans un délai raisonnable, une demande que le Canada, l'Ontario et le Québec doivent approuver par écrit afin de conserver des fonds excédentaires ne dépassant pas la valeur des décaissements prévus pour le mois d'avril, lesquels doivent être

présentés au Canada, à l'Ontario et au Québec à des fins d'examen pour que le report puisse être approuvé;

- g) peut conserver les fonds excédentaires ne dépassant pas 8,3 % de la contribution financière totale versée entre le 1^{er} avril d'une année donnée et le 31 mars de l'année suivante, pourvu que ces fonds soient utilisés exclusivement par le SPMA pour la prestation des services de police à Akwesasne;
 - h) s'assure que le Canada, l'Ontario et le Québec ainsi que leurs représentants respectifs ont accès, pendant la durée de la présente entente et dans les deux (2) années qui suivent son expiration ou sa résiliation, à tous les documents financiers et registres ayant trait à la présente entente, moyennant un préavis de dix jours ouvrables et à condition que ce soit pendant les heures de bureau. Les originaux de tous ces documents, y compris les dossiers contenant des renseignements personnels, doivent demeurer à Akwesasne;
 - i) informe, dans les 30 jours ouvrables, les autres parties s'il obtient d'autres fonds influant sur la prestation des services de polices visés par la présente entente. L'obtention de fonds supplémentaires pour cette prestation ne fait pas diminuer le financement fourni aux termes de la présente entente et n'entraîne pas d'obligations additionnelles pour le Canada, l'Ontario et le Québec.
- 12.6 Les parties conviennent que le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent nommer à leurs frais, pendant la durée de la présente entente et durant les deux (2) ans suivant son expiration ou sa résiliation, des vérificateurs indépendants chargés d'examiner les registres tenus par le Conseil en ce qui concerne les frais engagés pour le SPMA, la Commission et le soutien administratif, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente entente, notamment pour ce qui est de la gestion des fonds, et que les registres financiers sont tenus selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Aux fins de ces vérifications, le Conseil doit permettre l'accès de ces personnes, pendant les heures normales de bureau, à toutes les installations, et ce, dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception d'un avis écrit. Les résultats de toute vérification effectuée pour le compte du Canada sont affichés sur le site Internet de Sécurité publique et Protection civile Canada, pour que le public puisse y avoir accès (www.psepc-sppcc.gc.ca).
- 12.7 Le financement établi à l'article 12 de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de vingt-quatre (24) policiers équivalents temps complet, y compris le chef de police.
- 12.8 Le financement établi à l'article 12 de la présente entente couvre tous les frais liés à la prestation des services de police prévus aux présentes, y compris les coûts relatifs à la formation continue des agents de police dans des domaines pertinents ainsi que les coûts découlant de l'occupation, de l'utilisation, du fonctionnement et de l'entretien des installations policières.

ARTICLE 13 - ÉVALUATION INDÉPENDANTE

- 13.1 Avec l'accord des parties, une évaluation des aspects opérationnels et administratifs du SPMA peut avoir lieu pendant la durée de la présente entente. Le cas échéant, les parties conviendront des paramètres et des frais afférents à une telle évaluation.

ARTICLE 14 - ASSURANCE ET INDEMNISATION

- 14.1 Le Conseil doit obtenir, à ses frais et sans que soient limitées les autres obligations qui lui incombent en vertu des présentes, les assurances nécessaires en ce qui a trait aux activités du SPMA et de la Commission ainsi que de leurs membres, employés, représentants ou mandataires respectifs, en souscrivant une police d'assurance de responsabilité globale ou de responsabilité civile commerciale pour un montant d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. La protection offerte doit couvrir les préjudices corporels

et personnels ainsi que les dommages aux biens, y compris les pertes de jouissance. La police souscrite doit prévoir une couverture globale en matière de responsabilité contractuelle et comporter une clause de responsabilité réciproque. Le Conseil fournit au Canada, à l'Ontario et au Québec, sous une forme qui convient à ces trois parties et dans les soixantes (60) jours suivant la signature de la présente entente, la preuve que toutes les assurances requises ont été contractées. L'Ontario doit être mentionnée dans la police en tant qu'assuré additionnel.

- 14.2 Le Conseil prémunit et exonère le Canada, l'Ontario et le Québec de même que leurs employés et mandataires respectifs contre toute responsabilité en cas de pertes, dommages, réclamation, action en justice, cause d'action, frais ou dépenses découlant, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission du SPMA, de la Commission ou de leurs membres, employés, représentants ou mandataires respectifs, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente entente. Ces garanties restent en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'entente.
- 14.3 Le Canada, l'Ontario et le Québec ne sont pas responsables des préjudices corporels ou personnels ni des dommages aux biens, quelle que soit leur nature, subis par le Conseil, le SPMA ou la Commission ou leurs membres, employés, représentants ou mandataires respectifs dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente entente, à moins qu'ils ne soient attribuables à une omission ou à un acte de négligence commis par un employé ou un mandataire du Canada, de l'Ontario ou du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15 - COMITÉ DE LIAISON

- 15.1 Un comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué aux fins de la présente entente. Il est aboli lorsque l'entente prend fin.
- 15.2 Il est convenu que tout membre du Comité peut inviter des observateurs s'il y a lieu.
- 15.3 Le Comité se compose de six (6) membres, soit :
- a) trois (3) membres désignés par le Conseil et représentant chacun un des districts visés;
 - b) un (1) membre désigné par le Canada;
 - c) un (1) membre désigné par l'Ontario;
 - d) un (1) membre désigné par le Québec.
- 15.4 Le Comité veille à la mise en oeuvre de la présente entente, examine les sujets de préoccupation communs, assure une communication continue entre les parties et s'efforce de résoudre, lorsque possible et par la discussion entre les parties, tout différend pouvant survenir au sujet de l'interprétation et de la mise en oeuvre de la présente entente. Cela peut prendre la forme de recommandations sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.
- 15.5 Le Comité se réunit au besoin pendant la durée de la présente entente. Tout membre du Comité peut convoquer une réunion dans un délai de 15 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.
- 15.6 Les recommandations du Comité sont décidées par consensus.
- 15.7 Les parties se chargent d'informer en temps opportun le Comité de toute question pouvant constituer un sujet de préoccupation majeur pour l'une ou pour l'ensemble des parties et qui peut avoir une incidence défavorable sur un aspect des services de police. Le cas échéant, la partie en question ou l'ensemble des parties accorde au Comité suffisamment de temps pour examiner la question.
- 15.8 Il incombe à chacune des parties d'identifier le ou les membres, selon le cas, qui la représente au Comité et d'aviser les autres parties de ce choix après la signature de la présente entente ou quand un changement survient à cet égard.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 16.1 En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation de toute disposition de la présente entente ou encore de manquement allégué à cette dernière, la question litigieuse est soumise au Comité, lequel dispose de trente (30) jours pour tenter de régler le différend. Le Comité peut retenir les services d'un tiers pour l'aider à trouver un règlement.
- 16.2 Si le Comité ne peut régler le différend dans le délai prévu, toute partie peut exercer son droit de résilier la présente entente, conformément à l'article 17 des présentes, ou en vertu de tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

- 17.1 Sous réserve que les parties en aient convenu autrement, n'importe laquelle des parties peut, sans qu'il n'y ait manquement aux présentes et sans engager sa responsabilité, résilier la présente entente moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres parties.
- 17.2 À la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, les parties conviennent que le Comité pourrait recommander aux parties des dispositions transitoires appropriées.
- 17.3 À la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, le Conseil :
- a) veille au paiement de tous les montants dus relativement à des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, à la date de la résiliation de la présente entente ou de son expiration, ou avant;
 - b) rembourse au Canada, à l'Ontario et au Québec leur part de tous les fonds non dépensés, établie en fonction de la quote-part fixée pour chacune de ces parties, dans les soixante (60) jours suivant la date de la résiliation ou de l'expiration de la présente entente.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION DE NULLITÉ OU D'INVALIDITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

- 18.1 Si un tribunal compétent déclare nulle et sans effet une disposition de la présente entente, toutes les autres dispositions qui sont sans rapport avec la disposition en question demeurent en vigueur. En outre, les parties conviennent de remédier à cette nullité et invalidité dès que possible afin que les objectifs de l'entente puissent être atteints.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

- 19.1 Les parties peuvent convenir de modifier la présente entente au moyen d'une entente écrite convenue entre elles.

ARTICLE 20 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 20.1 Le financement dont il est question à l'article 12.1 de la présente entente ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par la survenue d'un événement imprévisible et exceptionnel ou d'un cas de force majeure. Dans un cas où la prestation de services de police exigerait des dépenses supplémentaires, les parties examineront la situation et prendront, si nécessaire, les dispositions nécessaires pour augmenter leurs contributions financières.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 21.1 Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat, de l'Assemblée législative de l'Ontario ou de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun titulaire d'une charge publique du Québec ou de l'Ontario ne peut tirer profit d'une quelconque manière de la présente entente ni bénéficier des avantages qui en découlent.
- 21.2 Il est convenu que les personnes embauchées par suite de la conclusion de la présente entente sont et demeurent des personnes qui fournissent des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels le statut de cadre, d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire du Canada, de l'Ontario ou du Québec, ni le statut de personnes agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet conjoint avec le Canada, l'Ontario ou le Québec.
- 21.3 Aucun fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique ou ancien fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique du gouvernement du Canada ne peut tirer d'avantages, directs ou indirects, de la présente entente, sauf s'il satisfait aux exigences du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.
- 21.4 Tout renseignement recueilli par les parties dans le cadre de la présente entente est assujéti aux droits et aux protections prévus par les lois et règlements applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 21.5 La renonciation, par une partie à la présente entente, à l'exercice de ses droits et recours en cas de violation de cette dernière ou de l'une de ses dispositions n'est pas considérée comme une renonciation à ces droits et recours en cas de manquement futur ou continu. Le fait qu'une partie ne se plaigne pas d'une violation des conditions de la présente entente ne doit pas s'interpréter comme une renonciation de sa part à tous ses droits et recours à cet égard, peu importe le temps qu'elle met à réagir.
- 21.6 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat attribué à la Gendarmerie royale du Canada, à la Police provinciale de l'Ontario ou à la Sûreté du Québec en vertu des lois applicables.

ARTICLE 22 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 22.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 et se termine le 31 mars 2010, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation qu'elle contient.
- 22.2 Les parties conviennent de négocier de bonne foi les conditions d'une nouvelle entente sur les services de police au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et de faire de leur mieux pour conclure ces négociations au plus tard le 31 mars 2010. Si les négociations sont menées de bonne foi par les parties, mais qu'aucune entente n'a été conclue le 31 mars 2010, les conditions de la présente entente demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente prenne effet ou jusqu'au 31 mars 2011, la première de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE 23 - COMMUNICATIONS

23.1 Tout avis qui peut ou doit être donné par une partie aux autres parties en vertu de la présente entente doit être transmis par écrit, par courrier recommandé, à leur adresse respective suivante :

a) Au Conseil :

Conseil mohawk d'Akwesasne
À l'attention du grand chef
C. P. 579
Cornwall (Ontario) K6H 5T3

Télécopieur : (613) 575-2884

b) Au Canada :

Sécurité publique et Protection civile Canada
Direction générale de la police des Autochtones
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Télécopieur : (613) 991-0961

c) À l'Ontario :

Sécurité communautaire et des Services correctionnels
À l'attention du négociateur provincial, Services policiers des Premières nations
25, rue Grosvenor, 11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y6

Télécopieur : (416) 327-0469

d) Au Québec :

Ministère de la Sécurité publique
Direction des affaires autochtones
2525, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Télécopieur : (418) 646-3564

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ PAR L'ENTREMISE DE LEUR
REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ :

POUR LE GOUVERNEMENT D'AKWESASNE,

LE GRAND CHEF
(représentant le Conseil mohawk d'Akwesasne)

Date

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

JUL 27 2006

Date

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES
CORRECTIONNELS

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Date

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE,
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR,
DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS
DÉMOCRATIQUES ET DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION

Date

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
AUTOCHTONES

Date

ANNEXE A**Entente sur la prestation des services policiers à Akwesasne
(1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010)****BUDGET PLURIANNUEL**

	1 ^{er} oct. 2004 au 31 mars 2005 *	1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007	1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2008	1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009	1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010
DÉPENSES PRÉVUES						
Salaires et avantages		2 260 000 \$	2 500 000 \$	2 590 000 \$	2 880 500 \$	2 755 400 \$
Dépenses en capital secondaires		70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$
Location d'installations		102 000 \$	102 000 \$	102 000 \$	102 000 \$	102 000 \$
Activités		300 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$
Services de soutien administratif		210 000 \$	220 000 \$	224 750 \$	229 500 \$	234 600 \$
Perfectionnement		28 000 \$	28 000 \$	28 000 \$	28 000 \$	28 000 \$
Télécommunications		30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$
TOTAL DES DÉPENSES		3 000 000 \$	3 200 000 \$	3 295 000 \$	3 390 000 \$	3 490 000 \$
REVENUS						
Canada	650 000 \$	1 560 000 \$	1 664 000 \$	1 713 400 \$	1 762 800 \$	1 814 800 \$
Ontario	300 000 \$	720 000 \$	768 000 \$	790 800 \$	813 600 \$	837 600 \$
Québec	300 000 \$	720 000 \$	768 000 \$	790 800 \$	813 600 \$	837 600 \$
TOTAL DES REVENUS	1 250 000 \$	3 000 000 \$	3 200 000 \$	3 295 000 \$	3 390 000 \$	3 490 000 \$

Période de six mois

ANNEXE B

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario (L.R.O. 1990, ch. P-15) s'appliquent à tous les PMA, y compris le chef de police.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la police* du Québec (L.R.Q., c. P-13.1) et du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. O-8.1, r.1) s'appliquent à tous les PMA y compris le chef de police.

Les PMA sont nommés en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario (L.R.O. 1990, ch. P-15) et exercent leurs pouvoirs conformément à leur nomination.

Le chef de police doit prêter les serments ou prononcer les affirmations solennelles prévus par la présente entente devant un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation.

Serments et affirmations solennelles

Serment ou affirmation d'allégeance et d'office

Je, A. B., (*jure ou affirme solennellement, selon le cas*) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du Service de police mohawk d'Akwesasne avec honnêteté et justice et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou contrepartie quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le Conseil mohawk d'Akwesasne, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par une résolution du Conseil. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*)

Serment ou affirmation de discrétion

Je, A. B., (*jure ou affirme solennellement, selon le cas*) de plus que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »*)

Normes d'embauche

Dans le cadre de la sélection du personnel policier, le Conseil doit s'assurer que chaque candidat satisfait aux normes du SPMA en matière d'emploi ainsi qu'aux critères énoncés ci-dessous :

1. en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario (L.R.O. 1990, c. P-15) et de l'article 115 de la *Loi sur la police* du Québec (L.R.Q., c. P-13.1) :

- a) il est entendu que, pour devenir un PMA, le candidat doit :
 - i) posséder les attributs, les avantages et les droits inhérents à la citoyenneté canadienne;
 - ii) être de bonnes mœurs;
 - iii) ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (L.R.C., 1985, chapitre C-46) définit comme une infraction, ni d'une infraction visée à l'article 183 et créée par l'une des lois qui y sont énumérées;
 - iv) posséder un diplôme d'études obtenu dans le cadre d'un programme de formation de base des policiers qui :
 - 1) est offert par le Collège de police de l'Ontario et qui satisfait aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École nationale de police du Québec;

- 2) est offert par l'École nationale de police du Québec et satisfait aux équivalences requises par le Collège de police de l'Ontario;
 - 3) est offert par une école reconnue par le Collège de police de l'Ontario ou l'École nationale de police du Québec et satisfait aux équivalences requises par l'Ontario et le Québec.
- b) les PMA déjà embauchés qui ont été recrutés en vertu d'ententes antérieures sur les services de polices et qui sont titulaires d'un diplôme du Collège de police de l'Ontario ou de l'École nationale de police du Québec, n'ont pas à satisfaire aux exigences de l'Ontario ou du Québec en matière d'équivalences.
 - c) tous les agents du SPMA qui ne sont pas titulaires d'un diplôme valable délivré par le Collège de police de l'Ontario, l'École nationale de police du Québec ou une école reconnue par l'une ou l'autre de ces institutions d'enseignement et répondant aux normes d'équivalence établies pour l'Ontario et le Québec doivent s'inscrire de nouveau au programme de formation de base des agents de police et réussir celui-ci, conformément à un échéancier qui convient à toutes les parties concernées.

Formation continue

Les PMA reçoivent toute autre formation en cours d'emploi et formation de perfectionnement dans des instituts de formation policière accrédités ou dans tout autre établissement de formation ou d'enseignement accrédité ou reconnu par les parties.

Discipline interne

Le Conseil a adopté une politique relative à la discipline interne au sein de son corps de police. Elle impose aux agents de police des devoirs et un code de conduite conçus pour assurer leur efficacité, la qualité des services qu'ils fournissent et le respect des autorités desquelles ils relèvent. La politique définit les comportements considérés comme des manquements à la discipline et ainsi que les sanctions prévues pour ces manquements.

**AMENDMENT NUMBER ONE
TO THE AGREEMENT ON THE PROVISION OF POLICE SERVICES**

AMONG

THE GOVERNMENT OF AKWESASNE
as represented by the Mohawk Council of Akwesasne
(hereinafter referred to as the "Council")

-and-

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA
as represented by the
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
(hereinafter referred to as "Canada")

-and-

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO
as represented by the Minister of Community Safety and Correctional Services
(hereinafter referred to as "Ontario")

-and-

THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
as represented by the ministre de la Sécurité publique,
the ministre responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, and
by the ministre responsable des Affaires autochtones
(hereinafter referred to as "Québec")

WHEREAS the Parties entered into an Agreement on the Provision of Police Services for the continuance of effective policing to the Akwesasne First Nation, effective from October 1, 2004 to March 31, 2010 ("2004-2010 Agreement");

WHEREAS the 2004-2010 Agreement is continued until March 31, 2011 in conformity with subarticle 22.2;

AND WHEREAS the Parties wish to amend the 2004-2010 Agreement pursuant to Article 19 thereof;

NOW THEREFORE, in consideration of the mutual covenants hereinafter set forth, the Parties hereto agree as follows:

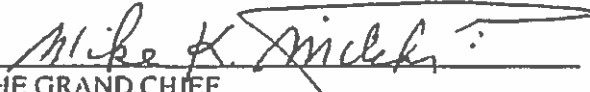
1. All terms and conditions of the 2004-2010 Agreement remain unchanged except as provided in this Amendment.
2. Subarticles 22.1 and 22.2 of the 2004-2010 Agreement are revoked and the following substituted therefor:
 - 22.1 This Agreement shall be in effect from October 1, 2004 to March 31, 2012, subject to the termination provisions contained in this Agreement.
 - 22.2 Commencing no later than April 1, 2011, the Parties agree to start negotiating in good faith the terms of the new policing Agreement and to strive to complete those negotiations by December 31, 2011. Notwithstanding anything else in this Agreement, if negotiations for renewal have commenced and are continuing in good faith but no new agreement has been reached by March 31, 2012, the provisions of this Agreement, which include the financial obligations, shall remain in force pending a renewal, in accordance with the last year of this Agreement until March 31, 2013 or until a new agreement is signed, whichever comes first. No additional formalities are required to invoke the conditions of this subarticle.
3. Schedule "A" of the 2004-2010 Agreement is amended to add the 2010-2011 and 2011-2012 Budgets as follows:

April 1, 2010 to March 31, 2012

	April 1, 2010 to March 31, 2011	April 1, 2011 to March 31, 2012
PLANNED EXPENSES		
Salaries and Benefits	\$2,914,170	\$2,914,170
Minor Capital	\$70,000	\$70,000
Facility Rent	\$102,000	\$102,000
Operations	\$250,000	\$250,000
Administration Support Services	\$234,600	\$234,600
Development	\$28,000	\$28,000
Telecommunications	\$30,000	\$30,000
TOTAL BUDGET	\$3,628,770	\$3,628,770
FUNDING		
Canada	\$1,886,960.40	\$1,886,960.40
Ontario	\$870,904.80	\$870,904.80
Québec	\$870,904.80	\$870,904.80
TOTAL FUNDING	\$3,628,770	\$3,628,770

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES DULY AUTHORIZED TO THIS EFFECT HAVE SIGNED:

FOR THE GOVERNMENT OF AKWESASNE,


THE GRAND CHIEF
(on behalf of the Mohawk Council of Akwesasne)


signed on

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA,

Storob
MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS

DEC 16 2010
signed on

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO,

Jim Bradley
MINISTER OF COMMUNITY SAFETY
AND CORRECTIONAL SERVICES

March 14, 2011
signed on

FOR THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Paul
THE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

March 30, 2011
signed on

AND

[Signature]
THE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES
ET DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS
DÉMOCRATIQUES

MARCH 31st 2011
signed on

AND

[Signature]
THE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

March 30, 2011
signed on

MODIFICATION NUMÉRO DEUX À L'ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT D'AKWESASNE
représenté par le Conseil mohawk d'Akwesasne
(ci-après appelé le « Conseil »)

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le
ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelé le « Canada »)

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO
représentée par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
(ci-après appelé l'« Ontario »)

-et-

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le
ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie
canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la
ministre déléguée aux Affaires autochtones
(ci-après appelés le « Québec »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente, telle que modifiée, sur la prestation des services policiers pour le maintien de services de police efficaces dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010 (« Entente 2004-2010 »);

ATTENDU QUE les parties ont modifié l'Entente 2004-2010 pour la prolonger jusqu'au 31 mars 2013 (Entente 2004-2013);

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Entente 2004-2013 conformément à l'article 19 de cette entente;

EN FOI DE QUOI, compte tenu des engagements énoncés dans la présente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Tous les termes et conditions de l'Entente 2004-2013 demeurent inchangés sous réserve des dispositions de la présente entente.
2. L'article 22 de l'Entente 2004-2013 est remplacé par les sous-articles suivants :
 - 22.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 et se termine le 31 mars 2014, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation qu'elle contient.
 - 22.2 Au plus tard le 1^{er} avril 2013, les parties s'entendent pour commencer à négocier les modalités d'une nouvelle entente de services de polices et elles s'efforceront de conclure ces négociations avant le 31 décembre 2013.
3. L'annexe A de l'Entente 2004-2013 est modifiée comme suit pour ajouter le budget de 2013-2014 :

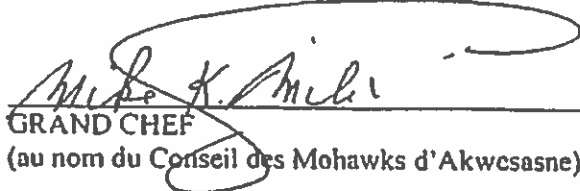
1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

	1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014
Salaires et avantages	2 914 170 \$
Dépenses en capital secondaires	70 000 \$
Location d'installations	102 000 \$
Activités	250 000 \$
Services de soutien administratif	234 600 \$
Perfectionnement	28 000 \$
Télécommunications	30 000 \$
Total des dépenses	3 628 770 \$

Revenus	
Canada	1 886 960,40 \$
Ontario	870 904,80 \$
Québec	870 904,80 \$
Total des revenus	3 628 770 \$

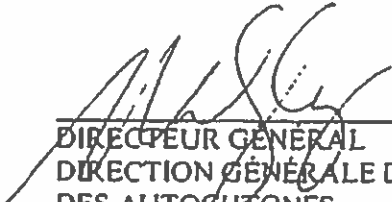
EN FOI DE QUOI LES PARTIES, DUMENT AUTORISÉES À CET EFFET, ONT SIGNÉ :

POUR LE GOUVERNEMENT D'AKWESASNE,


GRAND CHEF
(au nom du Conseil des Mohawks d'Akwesasne)

Mar 28 / 2013
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


DIRECTEUR GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE
DES AUTOCHTONES
AU NOM DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

130325
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO,

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

signé le

ET

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, DUMENT AUTORISÉES À CET EFFET, ONT SIGNÉ :

POUR LE GOUVERNEMENT D'AKWESASNE,

GRAND CHEF
(au nom du Conseil des Mohawks d'Akwesasne)

signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

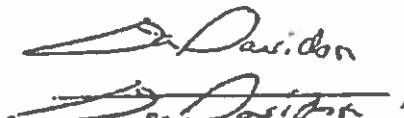



DIRECTEUR GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE
DES AUTOCHTONES
AU NOM DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

130325

signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO,

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

13-03-25
08-1778-13

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

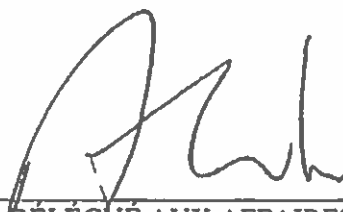


MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

28 MARS 2013

signé le

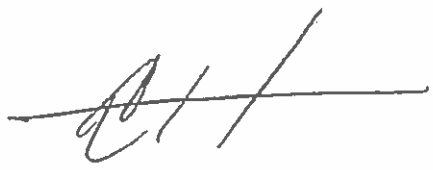
ET

 4

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
À LA FRANCOPHONIE CANADIENNE ET À LA
GOUVERNANCE SOUVERAINISTE

2 8 MARS 2013
signé le

ET



MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES
AUTOCHTONES

2 8 MARS 2013
Date